
DROIT DES OBLIGATIONS

INTRODUCTION : NOTION DE BASE

Qu'est-ce que le droit des obligations ?

SECTION I : RAPPELS SUR LA NOTION DE DROIT

Le droit peut signifier deux choses :

Droit objectif

Droit subjectif

§1 : LE DROIT OBJECTIF

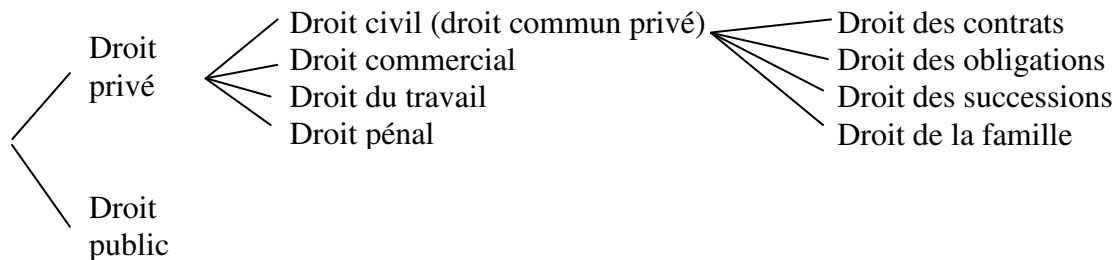
C'est l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent dans une société.

A. Caractères et critères de la règle de droit

Ces règles juridiques doivent avoir un caractère personnel et général, un caractère extérieur et un caractère de sanction (contrainte étatique).

B. Les différentes branches du droit

Chaque branche du droit contient des règles spécifiques



C. Les sources de la règle de droit

- La loi au sens large (textes écrits : Constitution) : qui comprend la loi au sens strict (textes votés par le Parlement) et les règlements administratifs (textes pris par l'exécutif)
- La jurisprudence = l'ensemble des décisions de justice sur un point donné, qui donne une solution à un problème précis. La cour de cassation rend des décisions qui seront par la suite presque obligatoirement exécutées (car les juges savent que s'ils rendent un jugement différent, il sera cassé). En droit des obligations il y a des branches où il y a très peu de règles et beaucoup de jurisprudence (notamment en droit de la RC).
- La coutume

§2 : LES DROITS SUBJECTIFS

A. Définition

Le droit subjectif est une prérogative individuelle reconnue à un titulaire par le droit objectif, qui permet à ce titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose.

Ex : droit de propriété = j'ai le droit d'interdire aux gens d'entrer sur mon terrain

B. Classification des droits subjectifs

1. Droit personnel / droit réel

Le droit personnel (ou droit de créance) est le droit qu'a une personne appelée créancier, d'exiger une prestation d'une autre personne appelée débiteur.

Le droit réel est un droit qui donne à une personne un pouvoir direct sur une chose. L'objet premier du droit est de donner un pouvoir sur une chose.

Ex : droit de propriété, droit d'usufruit, servitudes

2. Droits patrimoniaux / extrapatrimoniaux

Un droit patrimonial est dans le patrimoine, a une valeur pécuniaire et peut être transmissible.

Ex : droit de propriété

Un droit extrapatrimonial est hors du patrimoine et ne peut donc pas être transmis.

Cependant il peut être évaluable (un journal publie une photo et on demande des dommages-intérêts).

Ex : droits de la personnalité (droit à l'image,...)

SECTION II : LA NOTION D'OBLIGATION

§1 : LE SENS DU TERME «OBLIGATION »

A. L'obligation

Sens courant : l'obligation est tout ce que l'ordre juridique commande à une personne de faire.

Sens plus strict (celui qui nous intéresse) : l'obligation est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles (le créancier) peut exiger de l'autre (le débiteur) quelque chose.

C'est donc un lien de droit entre deux personnes et il a deux facettes :

- Le débiteur doit quelque chose (dette)
- Le créancier a un droit de créance, il peut exiger l'exécution

B. Le droit des obligations

C'est le droit qui régit les rapports d'obligations entre les personnes. C'est une partie du droit civil.

C'est le droit commun de toutes les obligations.

Il y a cependant des droits spéciaux complémentaires ou opposés au droit des obligations.

§2. LA CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

A. Selon leur nature

On distingue les obligations juridiques et les obligations naturelles.

L'obligation juridique est celle qui peut donner lieu à l'exécution forcée devant le juge.

L'obligation naturelle ne permet pas d'exiger l'exécution forcée, mais si on l'a exécutée volontairement, on ne peut pas par la suite revenir sur notre décision.

B. Selon leurs sources

On recherche leur origine, leur fait générateur, comment elles naissent.

1. L'acte juridique

C'est une manifestation de volontés accomplie en vue de produire des effets de droit.
Parmi les actes juridiques, on opère des classifications :

- Les actes unilatéraux
Acte volontaire par lequel une personne par sa seule volonté instaure des effets de droit. Volonté d'une seule personne.
Ex : reconnaissance d'un enfant, le testament, l'engagement unilatéral
- Les conventions.
On y trouve les contrats, qui sont un type particulier de conventions. Un contrat est un acte juridique qui naît de la rencontre de deux ou plusieurs volontés. Le contrat s'oppose à l'acte unilatéral

2. Le fait juridique

C'est un événement quelconque volontaire ou non auquel une règle de droit attache des effets juridiques qui n'ont pas été spécialement voulus par les intéressés.

Ex : un accident a des conséquences juridiques

a) Faits volontaire illicites : délits et quasi-délits (au sens civil)

Ce sont des événements illicites qui produisent des effets de droit. Notamment tous les faits générateurs de responsabilité.

- La faute (1382CC)
- Le fait d'une chose (1384 CC, al.1) : le fait qu'une personne commet par l'intermédiaire d'une chose.
Ex : un pot de fleur sur mon balcon qui tombe et blesse quelqu'un dans la rue
- Le fait d'autrui : à certaines conditions on peut être responsable de l'action d'une autre personne
Ex : parents responsables de leurs enfants, entreprise responsable de ses salariés

b) Les faits volontaires licites

Ce sont ce qu'on appelle les quasi-contrats.

La loi va créer entre deux intéressés un lien de droit qui ressemble à celui qui résulterait d'un contrat.

Ex : la gestion d'affaires = situation dans laquelle un gérant d'affaires agit pour le compte d'autrui sans en avoir été chargé.

c) Les faits involontaires licites

Ex : décès, tempête

Créent des effets de droit.

C. Selon leur objet

Les règles juridiques sont différentes selon l'objet.

- Obligation de donner, de faire ou de ne pas faire
Obligation de donner : obligation par laquelle le débiteur s'engage à transférer au créancier un droit réel sur une chose lui appartenant.
Obligation de faire : obligation par laquelle le débiteur est obligé d'accomplir une prestation.
Ex : obligation de livrer la marchandise
Obligation de ne pas faire : obligation de s'abstenir
Ex : obligation de non concurrence dans le contrat de travail

- Obligation de résultat et obligation de moyens
C'est une distinction jurisprudentielle.
Obligation de résultat est l'obligation dans laquelle le débiteur doit accomplir un résultat déterminé.
Ex : contrat d'entreprise pour réparer la toiture de ma maison. Si le travail est défectueux je peux engager la responsabilité du débiteur mais je dois prouver que le résultat n'est pas là.
Une obligation de moyen est une obligation par laquelle le débiteur est tenu de tout faire pour accomplir au mieux sa prestation.
Ex : obligation du médecin envers son patient qui doit tout faire pour le guérir. Le patient doit prouver la faute ici s'il veut engager la responsabilité du médecin.
Des obligations accessoires du médecin ont été créées. Certaines sont des obligations de résultat (obligation d'informer le patient lors d'une opération, risque d'infection nosocomiale).
- Obligation pécuniaire et obligation en nature
L'obligation pécuniaire porte sur une somme d'argent.
Cette somme d'argent peut avoir plusieurs dénominations différentes : le prix dans la vente, le loyer dans un bail, la prime dans un contrat d'assurance, ...
L'obligation en nature est celle dont l'objet n'est pas une somme d'argent (définition négative).
Ex : obligation de donner un corps certain, obligation de faire, ...

TITRE 1 : LE CONTRAT

CHAPITRE 0 PRELIMINAIRE : NOTIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITION DU CONTRAT

Art 1101 CC : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes a donné à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

§1 : LE CONTRAT EST UNE CONVENTION : NECESSITE DE L'ACCORD DE VOLONTE

Le contrat se définit d'abord par la rencontre de plusieurs volontés. La volonté doit être interne (voulue) et extériorisée (exprimée).

§2 : LE CONTRAT EST UNE CONVENTION CREATRICE D'OBLIGATIONS

Ex : dans un contrat de mandat il y a une obligation de représenter quelqu'un moyennant le paiement.

§3 : CONVENTION CREATRICE D'OBLIGATIONS JURIDIQUES

Pour que le contrat soit soumis au droit, les parties doivent être conscientes qu'elles s'exposent à des sanctions.

La jurisprudence a considéré que le covoiturage n'était pas un contrat créateur d'obligations juridiques, mais un acte de courtoisie.

SECTION II : QUELQUES PRINCIPES FONDATEURS DU DROIT DU CONTRAT

La théorie de l'autonomie de la volonté : la volonté est une source d'obligations en elle-même. Un contrat tire sa force juridique de la seule volonté des parties.

1134 CC al 1 : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

La théorie de l'autonomie de la volonté découle de deux courants de pensées :

- La philosophie individualiste : l'homme n'est obligé qu'uniquement parce qu'il l'a voulu, donc s'il aliène sa volonté c'est parce qu'il le veut.
- Le libéralisme économique : le contrat est une source de droit principale car il permet d'établir des rapports justes et utiles. Quand le cocontractant signe c'est qu'il en va de son intérêt.

Fouillée : « Qui dit contrat dit juste ».

SECTION III : CLASSIFICATION ET QUALIFICATION DES CONTRATS

Classification = opération de catégorisation qui est destinée à classer les contrats. Il existe une classification des contrats parce que dès lors qu'il y a une catégorie on va pouvoir y appliquer un régime juridique propre.

Qualification = opération intellectuelle qui permet de ranger un contrat dans telle ou telle catégorie.

§1 : CLASSIFICATION SELON LES TYPES DE CONTRATS

- Contrat nommé et contrat innommé
Le contrat nommé est celui qui est spécialement réglementé par la loi. La loi leur donne un nom et leur fixe un régime.
Ex : vente, mandat
Le contrat innommé est celui qui ne fait l'objet d'aucune réglementation légale particulière. En général forgé par la pratique. Un contrat qui ne correspond à rien de connu pour l'instant est quand même un contrat.
- Contrat consensuel, contrat solennel et contrat réel
Le contrat consensuel est celui qui se forme par le seul accord de volonté sans qu'aucune condition de forme ne soit imposée.
Il s'oppose au contrat solennel pour la validité duquel le consentement doit être donné en certaine forme. Soit par la rédaction d'un acte notarié, soit par la rédaction d'un acte sous seing privé.
Cela renvoie à la différence entre un système consensualiste et un système formaliste. En France c'est le système consensualiste car il suffit d'un consentement pour rendre le contrat valable.
Quelques exceptions : la donation doit être faite devant le notaire, mais le principe est le consensualisme.
Le contrat réel est celui qui exige pour sa formation non seulement l'accord des parties mais aussi la remise d'une chose au débiteur.
Ex : le gage, le dépôt
- Contrat de gré à gré et contrat d'adhésion
Le contrat de gré à gré est celui dans lequel les clauses sont discutées entre les parties, le contenu est discuté.
Le contrat d'adhésion est celui dans lequel toutes les conditions sont fixées par une des parties, l'autre ne pouvant que les accepter en bloc ou les refuser.
Ex : contrat d'assurance, électricité

§2 : CLASSIFICATION DES CONTRATS SELON LEUR OBJET

- Contrat synallagmatique et contrat unilatéral
Le contrat synallagmatique est celui qui fait naître des obligations réciproques à chacune des parties.
Le contrat unilatéral est celui qui ne fait naître d'obligations qu'à la charge d'une des parties.
Ex : donation
Il y a des règles spécifiques pour les contrats synallagmatiques : exception d'inexécution.
En matière de preuve il y a également des différences. La formalité du double exemplaire (325CC ?) est obligatoire pour les contrats synallagmatiques.
- Contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit
Le contrat à titre gratuit est celui où une des parties procure un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange.
Dans le contrat à titre onéreux, chaque partie reçoit quelque chose de l'autre.
- Contrat commutatif et contrat aléatoire
Le contrat est commutatif lorsque les prestations mises à la charge des parties sont définitivement fixées au moment de la conclusion du contrat et dans un rapport d'équivalence.
Ex : vente d'un immeuble, l'objet et la contrepartie sont connus.
Le contrat aléatoire est celui dans lequel la prestation de l'une des parties dépend dans son existence ou dans son étendue d'un élément incertain. Chacun des cocontractants court une chance de gain et un risque de perte.
Ex : contrat d'assurance, achat d'une récolte à venir
Les prestations ne sont pas fixées à la conclusion du contrat.
Il y a beaucoup de règles de droit civil qui ne s'appliquent pas aux contrats aléatoires.
Ex : l'erreur ne peut pas être invoquée (« l'aléa chasse l'erreur »).
Ex : on achète un tableau attribué à Picasso (= on n'est pas sûr qu'il soit de lui). On ne peut pas faire annuler le contrat car on est maintenant sûr que ce n'est pas un Picasso.
- Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive
Il est à exécution instantanée lorsque l'exécution des obligations se fait en une prestation unique.
Ex : vente d'un immeuble
Un contrat est à exécution successive lorsque l'accomplissement des prestations des parties s'échelonne dans le temps.
Ex : contrat de bail, contrat de travail, contrat d'abonnement
L'intérêt de cette distinction est que quand un contrat est annulé car il n'est pas valable (dans la nullité) les parties doivent restituer les prestations fournies. « La nullité est rétroactive ». Dans un contrat à exécution successive ce n'est pas possible de rendre les prestations. Ici la nullité se résout par le don d'une somme équivalente pour compenser le défaut de restitution.

§3 : CLASSIFICATION SELON LA QUALITE DES CONTRACTANTS

- Contrat de droit commun et contrat de consommation
Le contrat de consommation est celui conclu entre un professionnel et un consommateur. Il y a un déséquilibre entre les contractants, le consommateur ne connaît pas le produit ou les règles de droit.

Des règles particulières s'appliquent dans le contrat de consommation (obligation d'informer, possibilité de dédit,...).

Qu'est-ce qu'un consommateur ? Un privé qui fait un contrat pour lui-même ou un pro qui fait un contrat dans un domaine qu'il ne connaît pas ?

La cour de cassation a retenu la conception large. Un pro qui fait un contrat dans son domaine n'est pas un consommateur.

Le contrat de droit commun est celui qui unit deux contractants, peu importe leur qualité.

CHAPITRE 1 : LA FORMATION DU CONTRAT

- Le processus de formation du contrat
- Les conditions de validité du contrat

SECTION I : PROCESSUS DE FORMATION DU CONTRAT (LA CONCLUSION)

Pour la conclusion du contrat il faut que les consentements des parties se rencontrent : échange de consentements.

§ 1 : L'OFFRE

L'offre est la proposition de conclure un contrat à des conditions déterminées. Cela ne signifie pas que l'offrant est celui qui a parlé le premier.

A quelles conditions l'offre crée-elle des effets de droit ?

On fait une offre qui est acceptée puis on dit qu'entre temps on a retiré notre offre. Est-ce valable ?

A. Le caractère de l'offre

Pour être valable l'offre doit contenir tous les éléments du contrat projeté. En particulier elle doit être précise et ferme.

Précise = elle doit comprendre les éléments essentiels du contrat (pas tous les éléments !), et cela dépend du contrat (vente : objet + prix).

Ferme = elle ne doit pas comporter de réserve. Parfois une proposition est assortie de réserves qui peuvent être exprimées par l'auteur de l'offre, le policitant, (« après acceptation du dossier », « prix à débattre ») ou découler de la nature du contrat (contrat intuitupersonae : ou la considération de la personne est déterminante = forcément un contrat avec une réserve implicite sur la personne. Ex : bail, offre de travail).

Si elle est ferme et précise et qu'elle est acceptée, l'offre est conclue. Ex : le fait de mettre des articles en vitrine vous oblige à les vendre à toutes les personnes qui les veulent.

Si elle n'est pas ferme et précise, on entre dans une période de pourparler. Les parties peuvent arrêter les négociations quand elles le veulent mais pas de n'importe quelle manière car on pourra engager leur responsabilité délictuelle (et pas contractuelle !).

B. Les formes de l'offre

Pas de condition de forme pour manifester sa volonté d'offrir :

- expresse (résulte de propos écrite ou verbaux)
- tacite (exposition de marchandise dans une vitrine)
- adressée à une personne déterminée
- adressée au public

C. La révocation de l'offre

Une fois qu'il y a une offre et que celle-ci rencontre une acceptation, le contrat est conclu. La question est de savoir si le pollicitant peut rétracter son offre une fois faite. Ce que les juges ont cherché à faire :

- Si l'offre a été faite avec un délai, la règle selon la jurisprudence est que l'offrant ne peut révoquer son offre pendant ce délai
- Si aucun délai n'a été précisé, dans ce cas la jurisprudence considère que l'offre doit être maintenue dans un délai raisonnable. Dans ce cas c'est le juge qui impose le délai qui pourra dépendre des circonstances.
- Parfois la loi impose elle-même un délai légal en matière de contrat.

D. La Caducité de l'offre

§2 : L'ACCEPTATION

A. La notion d'acceptation

C'est la manifestation de l'intérêt des destinataires de l'offre de conclure le contrat aux conditions prévues par l'offre. Pour qu'une acceptation soit valable, il faut une identité claire et précise, si oui alors il y a contrat.

B. Les formes de l'acceptation

La forme de l'acceptation est libre en principe sauf dans certains cas.

Elle peut être expresse : écrite ou orale.

Elle peut être tacite : c'est le comportement qui la manifeste.

En droit privé, le silence ne vaut pas acceptation. Adage : « qui ne dit mot ne consent pas ».

C'est différent en droit public plus, particulièrement en droit administratif où "le silence vaut acceptation", ceci afin de protéger les particuliers face à l'administration.

Exception en droit privé du silence, qui ne vaut pas acceptation :

- Lorsque les parties étaient déjà en relation d'affaire ou commerciale. Ex : contrat de bail lorsque le locataire refait la demande, dans ce cas le silence du bailleur vaut acceptation.
- Lorsqu'il existe des usages professionnels qui imposent à un professionnel de protester s'il veut refuser une offre. Lorsqu'il ne proteste pas, ce silence vaut acceptation.
- Lorsque l'offre est faite dans l'intérêt exclusif du destinataire. Ex : remise de lettre.

C. Les effets de l'acceptation

L'acceptation vient conclure le contrat.

D. Les facultés de rétractation de l'engagement

Il existe des cas où on va laisser à la personne qui a accepté, un délai pour se rétracter.

Le contrat est conclu mais on dispose encore d'un délai pour se rétracter si on le veut, dans les contrats dits de consommation.

Instauration d'un délai de rétractation.

L'instauration d'un délai de réflexion préalable avant lequel l'acceptation ne peut être donnée. Ex : crédit immobilier : achat d'un appartement, la banque fait une offre de prêt mais il existe un délai pendant lequel on ne peut pas accepter.

En dehors de ces deux cas légaux, il existe une technique utilisée pour se rétracter, c'est la technique des arrhes. Le contrat est conclu mais on a la faculté de se rétracter à condition de renoncer à récupérer la somme déjà versée (réglementée par le code de la consommation). Ex : renoncer à une chambre d'hôtel déjà payée partiellement.

§ 3 : CAS PARTICULIER DES AVANTS CONTRATS

Jusque là à chaque fois, lorsqu'une offre est faite et une acceptation pas clairement donnée, ou même lorsqu'on a formulé une contre-offre, alors on est au stade des pourparlers.

Les avants-contracts sont de véritables contrats et ils permettent, avant la conclusion du contrat, de fixer les points essentiels du contrat.

Il y a d'abord la promesse de vente unilatérale, c'est-à-dire qu'il y a une personne (promettant) qui s'engage envers une autre personne (bénéficiaire) à conclure un contrat dont les conditions sont déjà fixées, c'est la technique utilisée en matière de vente immobilière (2 signatures : la promesse de vente et le contrat lui-même).

En principe c'est un avant-contrat, seul le promettant est engagé. Le bénéficiaire a le droit d'y renoncer.

Le pacte de préférence. C'est une promesse faite à la 1^{ère} personne qui l'accepte de lui offrir en priorité la conclusion d'un contrat au cas où le vendeur potentiel se déciderait à conclure. Ex : une maison ou un bout de terrain, le propriétaire s'engage envers son voisin qu'il sait désirer ce terrain, et s'il lui arrive de vouloir vendre ce bout de terrain, il le proposera d'abord à son voisin. S'il ne le fait pas, le voisin pourra lui demander l'exécution de ceci devant le juge.

Des méthodes sont très importantes : les pourparlers.

La promesse synallagmatique de vente : le promettant et l'acheteur sont engagés.

SECTION II : LES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

Le contrat est une convention, un accord de volontés mais tout ceci ne suffit pas car il faut que ces accords de volontés répondent à des conditions particulières qui lui donnent sa validité.

Pour être valable, le contrat doit répondre à des conditions de validité. Elles sont énoncées à l'art 1108 CC, qui précise qu'il existe 4 conditions de validité du contrat.

Il faut une capacité à contracter, un consentement, un objet et une cause licite.

SOUS-SECTION I : LES CONDITIONS RELATIVES AU CONTRACTANT

Il en existe deux types.

§ 1 : L'APTITUDE A CONTRACTER : LA CAPACITE

Les contractants doivent être capables, c'est-à-dire avoir l'aptitude à passer des actes de la vie juridique. Pour signer un contrat il faut être capable (capacité juridique), étant donné qu'un incapable ne peut pas passer d'actes juridiques parce qu'on présume qu'il n'a pas la possibilité d'émettre une volonté suffisamment consciente pour être autonome.

Les cas d'incapacité :

A. L'incapacité des mineurs

Jugés comme incapables, qui est une incapacité d'exercice mais ce n'est pas une incapacité de jouissance. C'est-à-dire que les mineurs peuvent acquérir certains droits par contrat mais ils doivent être représentés par leur représentant légal : parents ou tuteur. Ils ne peuvent donc pas acheter un immeuble.

Pour le mineur le principe est l'incapacité d'exercice. L'exception est pour les actes de la vie courante, l'art 1389 CC al 3 précise que l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes pour tous les actes de la vie courante (comme acheter du pain) par exception, mais pour le reste ils sont incapables.

A partir de 16 ans, un mineur peut demander la capacité juridique et les mineurs mariés acquièrent la capacité juridique.

B. L'incapacité des majeurs

1. Les majeurs sous régime légal de protection

Il y a des majeurs dont on s'est aperçu qu'ils n'ont pas leur pleine capacité pour passer des contrats.

- La tutelle : régime le plus contraignant. On ne peut passer aucun acte de la vie juridique, il faut être représenté.
- La curatelle : on peut passer certains actes de la vie juridique
- Le régime de la sauvegarde de justice : on peut continuer à passer certains actes mais si nos proches constatent une défaillance à posteriori, ils peuvent demander au juge de réduire le contrat.

2. Les majeurs sous l'emprise d'un trouble mental

Même en l'absence de régime de protection légale, un acte peut être annulé si la personne majeure était sous l'emprise d'un trouble mental au moment de l'acte. Art 489 CC. Les proches ou lui-même peuvent demander que l'acte soit annulé mais il faut prouver qu'à ce moment la personne était sous l'emprise d'un trouble mental.

§ 2 : LES CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT

Le problème de l'existence du consentement est de vérifier qu'il est intègre, c'est-à-dire qu'il n'est pas faussé, pas vicié. Il doit être libre et éclairé.

Art 1109 CC, règle pas dite explicitement : « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par le dol ».

Le consentement doit être éclairé, c'est-à-dire qu'on doit savoir de quoi il s'agit. C'est l'élément intellectuel de la volonté qui est touché dans ce cas. Ex : on a cru conclure quelque chose alors qu'en fait on a conclu autre chose (le dol).

La liberté du consentement doit être préservée, c'est la violence qui est en cause ici. Cas où on a fait pression sur nous pour qu'on signe un contrat.

Pourquoi est-ce qu'on veut garantir tout ça ?

Parce dans un système fondé sur l'autonomie de la volonté, il faut que tout consentement donné soit sain mais il faut aussi garantir une certaine sécurité juridique.

A. L'erreur

C'est une fausse appréciation de la réalité, plus précisément c'est le fait que la croyance du contractant n'a pas été conforme à la réalité. Donc s'il avait su ce qu'était en réalité

le contrat il ne l'aurait pas signé. De ce point de vue l'erreur est un vice de consentement.

Il y a un sens commun et un sens juridique de l'erreur.
Le sens juridique entraîne la nullité du contrat.

Toute erreur n'est pas excusable (cas des erreurs grossières) :

1. Le domaine de l'erreur

a) l'erreur obstacle

C'est une erreur qui est tellement grave qu'elle empêche carrément la rencontre de volontés. Il y en a de deux types :

- Sur la nature du contrat : l'une croyait conclure un contrat et l'autre juste une location
- Sur l'identité de la chose qui a fait l'objet du contrat : A voulait acheter un immeuble et B croyait acheter un autre immeuble. Playol dit que ce n'est même pas un contrat mais un malentendu.

b) L'erreur vice de consentement

Dans quels domaines l'erreur conduit à la nullité du contrat ?

b1) L'erreur sur la substance de la chose.

L'erreur est une cause de nullité lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose. Interprétation stricte qui est restrictive et l'interprétation plus large (retenue par la jurisprudence) : la substance est quelque chose de subjectif (conception très large), c'est les qualités substantielles de la chose sans lesquelles la partie adverse n'aurait pas contracté. Domaine d'application très large de l'erreur. Ex : on achète un terrain parce qu'on pense qu'il est constructible et on s'aperçoit qu'il ne l'est pas. En cas de litige on pourra énoncer l'erreur sur la qualité substantielle de la chose.

Première question : est-ce qu'il faut que l'autre partie ait su que la qualité était essentielle pour la partie qui s'est trompée ?

Distinction :

Lorsqu'on dit que la qualité était réputée essentielle pour tout le monde, il n'y a pas besoin d'être informé du contraire. Si c'est une qualité particulière, il faut que l'erreur ait été connue de l'autre partie.

Ex : pour l'achat d'un appartement, s'il est important que celui-ci se situe au nord et non au sud, il faut avertir l'offrant et on dit qu'il s'agit d'une qualité convenue, c'est-à-dire que l'autre partie connaissait cette information.

Il existe une règle selon laquelle dans certains cas on ne peut invoquer l'erreur sur la substance, c'est le cas où le contrat est aléatoire. Contrat dont la prestation n'est pas fixe dès le début et qui peut varier s'il survient ou non un événement. Un adage français dit : « l'aléa chasse l'erreur ».

Ex : Cas d'une récolte comme contrat et qu'il est survenu une tempête qui l'a détruite, on ne peut l'annuler.

Ex : achat d'un tableau attribué à X. « attribué à » signifie que c'est un contrat aléatoire dont on n'est pas sûr de la provenance. On ne peut annuler ce contrat.

Arrêt Tragonar du 24 mars 1987. C'était un tableau attribué à Tragonar.

En revanche il y a un autre cas de figure dans lequel c'est l'inverse qui se produit.

Arrêt Harry Cassar du 13 janvier 1988 pour l'achat d'un tableau. Le fait de passer de la certitude à la non certitude fait qu'il y a erreur.

Arrêt du 22 février 1978, affaire Poussain. Des époux ont acheté un tableau en croyant que c'était un tableau provenant d'une école. Arrêt de principe = l'annulation du contrat.

L'erreur sur les qualités substantielles est considérée comme très importante.

Peu importe qu'il s'agisse d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait.

Ex. : commettre une erreur de droit liée à la méconnaissance de la règle de droit.

On a un héritier qui renonce à la succession en ignorant qu'il existe des règles liées à la succession qui le protégerait.

Peu importe qu'il s'agisse d'une erreur sur la prestation reçue ou sur la prestation fournie. Dans la prestation reçue, voir arrêt Poussain. Les vendeurs qui se sont trompés sur leur propre prestation.

Donc le vendeur comme l'acheteur peut demander l'annulation du contrat s'il trouve qu'il s'est trompé sur la prestation.

b2) L'erreur sur la personne

Principe à l'art 1110 al 2. L'erreur qui ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter n'est pas une cause de nullité parce que l'idée est que la personne est indifférente.

Exception : à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de cette convention. L'idée est que dans certains contrats l'identité de la personne est essentielle.

Les contrats intuitu personae conclus en considération de la personne (contrats à titre gratuit, certains cas à titre onéreux, qui font appel à la compétence artistique ou au talent artistique), toutes ces qualités que l'on ne peut pas nécessairement trouver chez toutes les autres personnes.

Le principe est que ce n'est pas une cause de nullité, sauf dans certains contrats.

b3) Les erreurs indifférentes à la validité du contrat

- Une erreur sur la personne dans un contrat non intuitu personae
- Une erreur sur les qualités non substantielles
- L'erreur sur la valeur (n'est pas cause de nullité)

Le fait qu'une partie se trompe sur l'appréciation qu'elle se fait de la valeur de la chose.

Ex. : achat d'un immeuble à 350'000€ qui en réalité en vaut 200'000€.

Exception : si l'erreur sur la valeur n'est qu'une conséquence de l'erreur sur la substance.

2. Les conditions d'admission de l'erreur

a) Doit être déterminante

C'est-à-dire que l'erreur n'emporte la nullité que si elle est déterminante (c'est-à-dire « si j'avais su je n'aurais pas contracté ») pour le consentement.

b) Doit être excusable

C'est-à-dire qu'elle ne doit pas être trop grossière car celui qui l'a commise doit faire l'effort de se renseigner quand même.

Ex : un architecte qui achète un terrain pour y construire sans au préalable s'informer si le terrain est constructible, ne peut obtenir la nullité parce que l'erreur est grossière et il aurait au moins dû se renseigner (commentaire d'arrêt).

c) Faut-il que l'erreur soit commune ?

Non.

Il faut que la qualité soit entrée dans le champ contractuel.

Il n'est pas nécessaire que l'erreur soit commune, c'est-à-dire que seule une partie peut s'être trompée.

3. La sanction de l'erreur

C'est la nullité du contrat. Tout doit être restitué comme s'il n'avait pas existé.

B. Le dol

1. Définition

Définition par l'art 116 CC : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté ».

Le dol est un comportement destiné à induire une personne en erreur. Il y a une erreur, dans la définition du dol, mais une erreur provoquée et non spontanée.

Il y a un élément psychologique (quelqu'un qui s'est trompé) et un élément moral (une personne malhonnête).

Le dol a un champ d'application plutôt large (alors que l'erreur est assez restrictive).

2. Les éléments constitutifs du dol

a) Les conditions relatives à l'auteur du dol

Concernant l'auteur du dol il faut deux éléments :

L'élément matériel (manœuvres dolosives, mensonges, réticence dolosive).

- Les manœuvres dolosives sont les hypothèses dans lesquelles il y a eu une mise en scène, moulage d'une mise en scène : actes positifs comme la présentation de faux documents
- Le mensonge, la personne a juste menti. Par exemple elle a dit qu'il y avait un ascenseur qui allait être construit. Il faut faire la différence entre dolus malus (mensonge avec intention de tromper) et dolus bonus (vendeur qui exagère un peu les qualités de la chose par un mensonge)
- La réticence dolosive est le fait de taire, de ne pas signaler un élément qui est pourtant très important dans le contrat.

Ex : un garagiste qui vend une voiture sans dire que cette voiture a subi un accident. Fait partie de l'élément matériel du dol depuis quelques années seulement.

Dans les cas où il amènerait l'autre à se tromper.

Précision sur l'auteur du dol : on ne peut faire annuler le contrat que si l'élément matériel n'a été commis que par l'un des contractants, il ne peut être l'effet d'un tiers.

L'élément intentionnel est l'idée même qu'en plus d'avoir commis le dol, il faut que la personne ait voulu tromper l'autre partie.

b) Les conditions relatives à la victime du dol

Il faut d'abord une erreur provoquée (une mauvaise appréciation de l'objet du contrat). Peut porter sur tout (la valeur, les personnes et le mobile). Le champ d'application de l'erreur ici est plus large. On veut sanctionner celui qui l'a commise.

Est-ce qu'il peut y avoir dol sur la prestation fournie ?

Arrêt de la Chambre civile du 3 mai 2000 sur les œuvres d'art. Concerne un achat de photo. Le dol ne peut valoir car le vendeur n'avait pas l'intention de tromper et seul l'acheteur connaissait en réalité leur valeur. Ici le vendeur de photo ne connaissait pas la vraie valeur des photos, seul l'acheteur le savait et donc plus tard le vendeur s'est aperçu qu'en réalité le photographe était très connu et que ses photos coûtaient très cher. Il a donc demandé la nullité du contrat en invoquant le dol mais celle-ci lui a été refusée.

Il faut le caractère déterminant donc ne peut porter sur un élément accessoire du contrat. Il n'est pas nécessaire que l'erreur commise soit excusable, la victime peut faire n'importe quelle erreur qu'elle soit grossière ou pas, l'autre ayant voulu la tromper. Cela entraîne la nullité du contrat.

3. Les sanctions

La première est la nullité.

La deuxième est l'octroi de dommages et intérêts à la victime, c'est-à-dire que l'auteur du dol doit payer à la victime parce qu'il y a l'élément intentionnel. Il peut également y avoir une sanction pénale en plus de la sanction civile.

4. Distinction entre dol et obligation précontractuelle d'informer**C. La violence**1. Définition

Visée par l'art 1111 ss CC.

Il y a violence lorsqu'une personne contracte sous la menace d'un mal qui fait naître chez elle un sentiment de crainte. Le consentement n'est pas vicié mais contraint, c'est-à-dire que la personne sait ce qu'elle signe mais elle est obligée de signer. C'est une question de liberté de consentement.

2. Les conditions d'admission de la violence

Art 1112 CC dispose : il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent ».

a) Les formes de la violence

On voit bien que c'est très large (violence physique par une arme ou violence morale : chantage, pression psychologique). Il faut quand même que ce soit la personne qui signe qui l'ait subie.

b) L'objet de la violence

La violence peut viser la personne ou les biens (vice de consentement), la personne ou les proches de celle-ci. La violence est cause de nullité.

c) La gravité de la violence

L'art 1112 CC dit qu'il faut que la menace soit importante pour impressionner une personne raisonnable.

Pour savoir si une personne a eu peur, l'on doit procéder par une approche concrète de la personne en question qui a été menacée, en faisant des recherches.

La violence doit avoir été assez grave pour déterminer la conséquence.

Il faut que la menace ait laissé des traces. Arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1999 concernant une dame qui avait vendu sa propriété à une secte. La Cour de cassation a dit que la femme avait subi une violence morale.

d) Le caractère illégitime de la violence

La crainte révérencielle est légitime (crainte faite par un ascendant : par exemple un père).

S'il y a une vraie violence physique ou morale alors ce serait de la qualité d'ascendant.

La menace d'exercer un droit n'est pas une violence.

Ex : un débiteur qui est menacé par son créancier de signer un contrat sinon il l'assigne en justice n'est pas une violence mais il faut que le contrat soit légal.

La menace d'ester en justice.

e) L'origine de la violence

Le principe est que la violence est une cause de nullité même si elle est exercée par un tiers, c'est-à-dire une personne différente du cocontractant (ce n'est pas le cas du dol).

Puisque ça peut être une autre personne, est-ce qu'il peut y avoir violence en dehors de toute action humaine par le seul fait des événements ? En principe non.

Il y a une tempête et on veut partir alors on vend notre maison. Il n'y a pas violence, qui suppose un acte humain (pas dans l'état de nécessité).

Exception : il peut y avoir violence si une personne abuse de l'état de nécessité d'une autre personne.

L'affaire du Cargot. Abus de l'état de nécessité. Le capitaine qui a proposé son aide en a abusé pour acheter les marchandises à un prix dérisoire parce qu'il allait couler. Il a donc accepté et après il a demandé la nullité.

L'arrêt a admis l'abus d'une puissance économique comme étant constitutif d'une violence. « La contrainte économique dans laquelle la personne se trouvait pouvait entraîner la violence et donc cause la nullité du contrat ».

Ex : garage incendié racheté à un prix dérisoire.

3. La sanction de la violence

D'une part il y a nullité du contrat et d'autre part il peut y avoir paiement de dommages et intérêts.

Conclusion : il faut que le consentement soit libre et éclairé.

SOUS-SECTION II : LES CONDITIONS RELATIVES AU CONTENU DU CONTRAT

§ 1 : L'OBJET DU CONTRAT

L'art 1108 CC qui définissait les quatre conditions de validité du contrat : il faut le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation.

A. Définition de l'objet

- 1^{er} sens : c'est la prestation fournie, la chose fournie par l'une des parties.
Ex : dans un contrat de vente d'une voiture, c'est la voiture qui est l'objet
- 2^{ème} sens : l'objet d'une obligation c'est ce à quoi les parties se sont engagées, c'est-à-dire que là on retrouve les obligations de faire ou de ne pas faire quelque chose ou de donner quelque chose.
- 3^{ème} sens : l'objet du contrat c'est l'objet de l'opération elle-même.
Ex : l'objet a un sens plus économique comme dans le cas de la vente d'une voiture, le but : dans l'ensemble de l'opération, on va s'intéresser à l'économie de l'opération, on va contrôler que c'était bien équilibré.

B. Caractéristiques de l'objet

Répond à plusieurs exigences (quatre).

Il faut que l'objet existe, ensuite il faut qu'il soit licite, possible et enfin il faut qu'il soit déterminé ou déterminable.

1. L'objet doit exister

C'est-à-dire que lorsqu'on signe le contrat (au sens 1^{er}), il faut que l'objet existe au moment de la formation du contrat sinon il est nul et alors que s'il disparaît par la suite il ne sera pas nul. Application du principe selon lequel le risque pèse sur le propriétaire.

Exception :

- En présence d'un contrat aléatoire, l'objet peut ne pas exister au moment où il est censé intervenir (l'objet existe mais matériellement il peut ne pas exister).
- Les choses futures : on peut conclure un contrat sur une chose future, on va dire que l'objet existe mais est future.

Ex : un immeuble futur, un animal à naître.

Ce sont des contrats dangereux parce que l'on ne sait pas ce qu'il va advenir.

Certains textes interdisent la vente future : on n'a pas le droit de faire un pacte sur une succession future, c'est-à-dire qu'on n'a pas le droit de céder à l'avance ce qui va nous revenir par héritage même si on a l'accord de notre ascendant.

On n'a pas le droit de céder des droits d'auteur sur des œuvres futures, on ne sait pas combien elles pourront valoir.

Si on fait un contrat sur la vente d'un immeuble à construire et qu'il n'a pas lieu, on dit que le contrat est caduc.

2. L'objet doit être licite

Licite = conforme à toutes les normes qui régissent la société (lois,...).

L'existence de la licéité relative à la chose, art 1128 CC : on ne peut conclure un contrat que pour autant que l'objet du contrat soit une chose qui est dans le commerce juridique car on est dans un système où il existe la liberté contractuelle et il existe des choses qui sont hors du commerce juridique (tout ce qui est du domaine public, tout ce qui est dangereux : drogues par exemple, tout ce qui concerne le corps humain et ses organes).

Loi du 29 juillet 1994, art 16-5 CC : « Les conventions qui ont pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain sont nulles et on n'a pas le droit de céder à titre onéreux un élément du corps humain ».

Ex : la convention de mère-porteuse est interdite en France.

Pourtant les conventions d'insémination de spermatozoïdes sont acceptées et donc ceci fait polémique.

Mais pour tenir compte des progrès médicaux, on a tenu compte de certains dons (le don n'est jamais à titre onéreux).

Ex : le don de sang est possible, le prélèvement d'organe en vue d'une greffe (don), le don de sperme (art 1144 CC).

Parfois il y a des ventes possibles : le placenta postopératoire est vendu pour qu'il soit analysé par les laboratoires, dans ce cas c'est l'hôpital qui reçoit la paie et pas la patiente.

L'analyse du contrat est importante parce que l'objet du contrat est soit le corps humain soit une partie de celui-ci.

La chose objet du contrat peut aussi être un droit, mais sont hors du commerce juridique tous les droits attachés à la personne.

S'applique aussi aux obligations de faire ou ne pas faire.

Ex : on ne peut s'engager à se prostituer, à voter dans un sens déterminé.

Parfois il y a des exceptions mais limitées. On peut insérer une clause de non concurrence dans un contrat mais elle est limitée dans le temps et dans l'espace parce qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté du travail.

Ex : la question se posait de savoir si les clientèles civiles étaient cessibles, les listings des clientèles sont cessibles mais pas les clientèles civiles et donc ils n'ont pas le droit de vendre leurs fichiers. Il voulait arrêter son activité et il présentait sa clientèle au nouveau médecin et il y avait donc une clause incluse dans le contrat. Compris dans la cession de la part libérale.

Selon un arrêt très récent on peut céder les clientèles civiles.

b) Les exigences relatives à l'objet comme obligation

La question est l'objet comme obligation, c'est-à-dire quel type d'obligation.

Il y a une exigence générale, on a un art 6 du CC qui dispose « qu'on ne peut déroger par convention particulière aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». C'est une loi très importante, tout ce qu'on fait doit être conforme à l'ordre public.

L'ordre public, c'est l'ordre public traditionnel (droit de la famille,...) et l'ordre public économique et social.

En droit du travail, il y a des règles auxquelles on peut déroger à condition que ce soit favorable au salarié. Ex : faire passer la période d'essai à 3 mois alors que légalement elle est de 6 mois.

On ne peut conclure de contrats contraires à la notion de bonnes mœurs. Ce sont toutes les règles qui renvoient à la morale, à la pudeur. Cette notion varie selon les époques.

Jusqu'en 1999 un homme ne pouvait faire un cadeau à sa maîtresse dans le cas où le cadeau était fait pour poursuivre la relation mais il pouvait le faire si le but était de stopper la relation.

Chambre civile 3/02/1999. Un homme décède en laissant son épouse et son fils adoptif. Mais dans le testament il avait dépouillé sa femme d'une partie de l'héritage qu'il avait donné à sa maîtresse et donc l'épouse avait demandé sa nullité, ce qui lui a été refusé.

c) Les exigences relatives à l'équilibre contractuel

La question est de savoir si pour que l'objet soit licite il faut que les obligations soient équilibrées ?

Le principe c'est non, il n'y a pas une exigence d'équilibre.
Il y a deux mécanismes qui font exception à ce principe.

- Les clauses abusives

Il y a eu en 1978 une loi dans le CC : l'institution de la clause abusive. La clause abusive a pour effet de créer au détriment du non professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat. Instituée en 1978, elle a évolué et se trouve maintenant dans le code de la consommation.

Ça peut être une clause de contrat d'assurance qui est largement à l'avantage du professionnel et qui désavantage le consommateur.

Une clause abusive ne s'applique qu'entre professionnel et consommateur ou professionnel et non professionnel.

S'il y a une clause abusive alors elle est réputée non écrite, c'est-à-dire qu'elle a le même effet que si elle était nulle.

- Le contrôle de la lésion

La lésion est le fait qu'il y ait dans un contrat un défaut d'équivalence entre l'avantage qu'une partie obtient du contrat et le sacrifice qu'elle consent. Le fait que dans un contrat il y ait un déséquilibre énorme entre ce qu'on a conclu et ce qu'on a reçu. Le principe est qu'il n'y a pas de contrôle de la lésion, art 1118 CC. La lésion n'est pas une cause de rescision du contrat mais il y a quand même quelques exceptions.

La lésion affecte certains contrats. Il y a des textes qui le prévoient expressément, notamment pour la vente d'immeuble (art 1674 CC) dans un cas particulier, prise en compte que si elle porte préjudice au vendeur, c'est-à-dire s'il a vendu le bien à un prix trop faible, et d'autre part elle n'est prise en compte que si le vendeur a été lésé des 7/12 du prix de la valeur de l'immeuble.

L'acheteur ne pourra agir en rescision en disant qu'il a acheté l'immeuble très cher, c'est l'idée qu'on n'est pas vraiment contraint d'acheter un bien mais quelques fois on est contraint de vendre pour faire face à des problèmes quotidiens ou urgents.

3. L'objet doit être possible

Une convention qui porte sur un objet impossible est nulle (porte sur une obligation de faire). Il faut que ce soit une impossibilité absolue, impossibilité à laquelle se heurterait n'importe quel débiteur. Il n'y a pas de nullité lorsqu'il s'agit d'une impossibilité relative.

4. L'objet doit être déterminé ou déterminable

Art 1129 CC, les éléments essentiels du contrat doivent être soit déterminés, soit déterminables.

Cette règle se décline de plusieurs façons selon les contrats : contrats pour les sommes d'argent, le prix.

Pour une chose, le prix doit être soit fixé, soit déterminable par rapport à quelque chose.

Exception (prix pas déterminé) :

Le contrat cadre longue durée. Les pompistes : entre le gérant de la station et la société pétrolière : il y a un contrat cadre longue durée. Arrêt 1995.

La sanction est la nullité.

§2 : LA CAUSE DU CONTRAT

Dans la doctrine juridique il y a beaucoup d'auteurs.

La cause du contrat est la réponse à la question : pourquoi quelque chose et pourquoi les parties se sont engagées, ont contracté.

Il y a deux sens :

- La cause immédiate : pourquoi je vends ma voiture, c'est contre le prix de la voiture, la contrepartie de l'obligation
- La cause lointaine, le mobile : Pourquoi je vends ma voiture, parce que je n'en ai plus besoin.

L'exigence d'une cause est énoncé à l'art 1108 CC, qui pose les conditions de validité du contrat, dont : une cause licite, qui est tout à la fin de cet article.

L'art 1131 CC reprend l'exigence en disant que l'obligation sans cause, sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet.

A. L'existence de la cause

Il faut qu'il y ait une cause, on ne peut pas s'engager sans cause. Ça fait partie de l'exigence de rationalité du système. On n'apprécie pas la cause de la même manière selon la cause dont il s'agit.

1. Le contrôle de la cause immédiate

Il y a un principe de contrôle de la cause immédiate qui varie selon les types de contrats.

a) Dans les contrats à titre onéreux

Dans les contrats synallagmatiques, la cause pour l'une des parties c'est la contrepartie de son obligation.

Le juge contrôle l'existence de la contrepartie.

Attention, la cause est simplement une condition de validité du contrat, on ne peut l'apprécier au stade de l'exécution du contrat, là ce ne sera pas un problème d'absence de cause mais d'inexécution du contrat.

En présence d'un contrat aléatoire, les choses sont un peu différentes. Dans le contrat d'assurance, je paie ma prime mais n'ai jamais touché d'indemnité (pas de contrôle de l'existence de la cause). Porte sur l'aléa. Par contre on peut quand même utiliser la cause pour faire annuler le contrat quand le risque n'était pas réel : le contrat de rente viagère qui constitue à vendre un immeuble, en contrepartie le vendeur reçoit une rente tous les mois. Il verse la rente et reste dans l'immeuble jusqu'à la mort de l'autre.

b) Les contrats à titre gratuits

la cause est l'intention libérale, c'est-à-dire que la cause du donateur est le fait qu'il a voulu le donner. Il peut arriver qu'il y ait une absence de cause parce qu'il s'est rendu compte que le donataire n'est...

2. Le contrôle ponctuel de la cause subjective : vers une subjectivisation de la cause

Un mouvement de subjectivisation de la cause, c'est-à-dire que les juges vont utiliser la cause très différente et de manière extensive en donnant à la cause un contenu subjectif.

Arrêt Chronopost Chambre commerciale, 22/10/1996. Chronopost, qui avait inséré dans son contrat une clause qui permettait de limiter sa responsabilité.

Un individu qui a reçu avec retard son courrier et donc a assigné Chronopost en justice.

Celui qui paie le supplément du prix avait pour contrepartie de livrer rapidement le courrier, donc la contrepartie du paiement c'est de livrer rapidement.

Il y a donc absence de cause. Arrêt très critiqué sur lequel la cour de cassation est revenue bien après : on a utilisé la cause dans un sens subjectif pour arriver à la nullité du contrat.

Chambre civile. Il y avait un contrat conclu, sorte de contrat de bail entre le gérant d'un fonds de commerce d'un point vidéo et une société qui lui mettait à disposition des vidéo cassettes. Le gérant, par la suite, s'est aperçu que faute de client, il renonçait à ce contrat pour absence de cause.

La cause ce n'était pas la contrepartie du preneur (qui voulait un local et les vidéos), ce qui faisait défaut était la cause lointaine dans un sens subjectif.

Il y a un mouvement de subjectivisation de la cause, donc de temps en temps le juge ne contrôle pas seulement la cause immédiate mais aussi l'existence des raisons de l'existence du contrat. C'est-à-dire que si les raisons pour lesquelles le contrat a été fait sont inexistantes, donc puisqu'il n'y a pas de clients, le juge a admis la nullité du contrat.

3. Contrôle de la licéité du contrat

Contrôler que le contrat a une raison qui est conforme aux différentes règles. Nécessairement on prend la cause dans un sens subjectif (pourquoi on achète une voiture). La cause doit être conforme aux règles de droit public et aux bonnes mœurs.

Un contrat de bail pour une activité illicite (drogue), le contrat est nul parce que l'activité est illicite, la raison de ce contrat est illicite.

1. Mobile
2. Mobile s'il est licite doit être déterminant
3. Arrêt du 7/10/1998 le mobile n'a pas à être connu des deux parties, c'est-à-dire que même si le bailleur n'était pas au courant de l'activité illicite qui allait s'y dérouler, on peut quand même faire annuler le contrat.

SECTION III : RELATIVE A LA SANCTION DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT : LA NULLITE

§1 : LA NOTION DE NULLITE

A. Définition de la nullité

La nullité c'est la sanction du non respect d'une condition de validité du contrat, c'est-à-dire la sanction du non respect du consentement, de la capacité, de l'objet et de la cause licite.

Cette nullité se distingue d'autres sanctions.

- La résolution est la sanction de l'inexécution du contrat
- La caducité permet de sanctionner la disparition, après la formation du contrat, d'une de ses conditions de validité.

B. Les différents types de nullités

1. La nullité relative

Elle ne peut être demandée que par l'une des parties au contrat, c'est-à-dire que la condition de validité vise à protéger l'une des parties et seule cette partie peut l'invoquer.

Dans le cas du vice de consentement, cette nullité relative ne peut être demandée que par la victime.

De même pour l'incapacité, c'est le représentant de l'incapable qui va pouvoir agir.

2. La nullité absolue

C'est la sanction applicable lorsque la condition de validité qui fait défaut affecte l'acte vis-à-vis de toute la société. Dans ce cas il y a un défaut de validité qui apporte un trouble à la société (contraire aux règles qui régissent notre société). Peut l'invoquer toute personne qui a un intérêt (le ministère public, les deux parties au contrat vont pouvoir agir), différent de la nullité relative.

§ 2 : LES EFFETS DE LA NULLITE

A. l'étendue de la nullité

Le principe c'est que le contrat disparaît complètement, c'est-à-dire qu'il ne produit aucun effet. On dit qu'il disparaît rétroactivement. Tout est remis en état comme si le contrat n'avait jamais existé. Même lorsqu'il n'y a qu'une seule clause qui est contestée, c'est l'ensemble du contrat qui disparaît, à condition quand même que la clause soit déterminante, parce que si ce n'est pas le cas, le juge peut tout simplement annuler la clause et le contrat continue. La nullité est prononcée par le juge et personne d'autre.

B. Les restitutions consécutives à l'annulation du contrat

1. Principe : les restitutions

Dès lors qu'il y a nullité du contrat et puisqu'elle est rétroactive, les parties doivent restituer ce qu'elles ont perçu. C'est une conséquence naturelle de la nullité.

2. Exception

a) Possibilité de restituer, mais pas dans le même état

Il y a une possibilité de restitution de la même chose mais pas dans l'état où elle se trouvait au moment de la conclusion du contrat.

Dans ce cas on doit restituer la chose + le coût de la remise en état étant donné qu'elle a été utilisée. Cas d'une voiture par exemple.

b) Impossibilité de restituer en nature

Cas d'un contrat à exécution successive comportant une obligation de faire.

Ex : le contrat de bail.

Si la nullité est prononcée, le bailleur peut restituer son argent mais le locataire ne pourra jamais reverser au bailleur l'utilisation faite de son local.

Dans ce cas, le cocontractant qui ne peut reverser sa prestation devra une indemnité particulière, le locataire devra une indemnité d'occupation.

3. Règles particulières

Adage : « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », c'est-à-dire que celui qui est à l'origine de l'invalidation du contrat, celui qui a conclu un contrat sachant qu'il était en tort, ne se verra pas restituer le prix qu'il a versé. Pourquoi ? Parce que conformément à la nullité absolue, il peut demander la nullité du contrat et l'obtenir mais il ne pourra pas avoir la restitution du prix ou de ce qu'il avait versé. Dans le cas où c'est une nullité relative, il ne peut demander la nullité du contrat.

§ 3 : L'EXTINCTION DE L'ACTION EN NULLITE

Comme tous les actes, il y a un moment où on ne peut plus agir en nullité. On dit qu'elle se prescrit. La prescription est la disparition de la possibilité d'intenter une action en raison de l'écoulement d'un certain délai. Une fois qu'un certain temps s'est écoulé, on ne peut plus agir en justice. (Ex : le crime, après 30 ans).

Dans le code civil, il faut distinguer selon deux nullités :

- Nullité absolue : 30 ans
- Nullité relative : 5 ans

Le point de départ du délai est très important, c'est le jour de la conclusion du contrat en principe. Une fois le contrat conclu, on dispose de 5 ou 30 ans pour agir selon les vices ou les nullités mais il y a quelques tempéraments de ce principe :

- Cas de violence : on dit que c'est le jour où la violence a cessé, pour protéger la victime de la violence
- Pour l'erreur et le dol, c'est le jour où les vices ont été découverts car c'est seulement le jour où la victime s'aperçoit qu'elle peut agir en justice

Il s'agit d'une action en nullité par voie d'action. La nullité par voie d'exception est le fait pour une personne qui se voit contrainte d'exécuter un contrat par voie d'exécution forcée, de demander la nullité de ce contrat par une voie reconventionnelle.

Ex : les vendeurs des entreprises qui posent des fenêtres vous font signer un contrat et ils vous ont menti, ils font le travail. Vous devez attendre qu'on vous attaque en justice et vous opposer la nullité du contrat. Vous n'êtes pas demandeur ici mais c'est vous qui soumettez cette nullité.

CHAPITRE II : L'EXECUTION DU CONTRAT

L'hypothèse ici c'est que le contrat est déjà valable. Ici c'est la question de savoir comment va se passer son exécution.

SECTION I : LE CONTENU DU CONTRAT : LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Le principe est que les parties doivent respecter ce que le contrat leur impose.

Art 1134 al 1 CC : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

L'article qui est le fondement juridique de l'autonomie de la volonté, parce que les parties ont conclu un contrat, elles sont liées par ce contrat.

Le contrat est source du droit mais il faut qu'il soit légal. Et donc dès lors que le contrat est signé, les parties sont tenues par le contrat.

§ 1 : LE CHAMP DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Contenu du contrat

A. Les obligations prévues par les parties

Obligations essentielles du contrat et puis il peut y avoir de petites clauses particulières. Dès lors que le contrat est légal, tout ce que contient le contrat s'impose aux parties.

B. Les obligations imposées par le juge

Les juges ont progressivement inventé certaines obligations, ceci découle de la jurisprudence.

Certaines obligations qui ne sont pas prévues explicitement par les parties figurent quand même dans le contrat, appelées obligations implicites. Comme si elles figuraient d'emblée dans le contrat.

1135 CC dit que le contrat oblige non seulement à tout ce qui est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation. Article utilisé comme jugement juridique.

C'est le procédé de forçage du contrat, parce que les parties ne l'avaient pas voulu mais elles y sont obligées.

Exemple de l'obligation de sécurité, obligation en vertu de laquelle le débiteur ne doit pas causer de dommage corporel à son cocontractant. Arrêt de 1970 de la cour de cassation qui a considéré qu'il y avait une obligation de sécurité dans les transports. Obligation de transporter les passagers et qu'ils arrivent à bon port sains et saufs.

Reconnu notamment dans le contrat de travail où l'employeur a l'obligation de sécurité envers ses employés dans les contrats qui font intervenir des machines dangereuses.

Exemple de l'obligation d'information. Il y a aussi des obligations implicites présentes dans le contrat. Le médecin a une obligation d'information de son patient sur les risques prévisibles même extraordinaires qu'une opération peut entraîner. Dit à plusieurs reprises, notamment par un arrêt du 7/10/1998. Une affaire où le patient a subi une opération et où il s'est passé un risque extraordinaire.

C. l'intensité des obligations

Vous devez certaines choses mais dans quelle mesure vous devez atteindre un résultat. Distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat.

L'obligation de résultat est celle par laquelle le débiteur s'engage à atteindre un résultat déterminé, rattaché à l'art 1145 CC. Au contraire, l'obligation de moyens est celle par laquelle le débiteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre un objectif fixé.

Il y a des différences lorsqu'un des cocontractants agit en responsabilité.

Lorsqu'on est face à une obligation de moyens, pour prouver que le créancier n'a pas exécuté son obligation, il faut prouver que le créancier a commis une faute et donc n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour parvenir au but.

Ex : pour le médecin c'est l'obligation de moyens, il doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour atteindre le but qui est de soigner.

Quand il y a une obligation de résultat, le débiteur s'engage à procurer au créancier un résultat précis et quand le créancier veut engager la responsabilité du débiteur il prouvera juste que le résultat n'a pas été atteint.

Selon la qualification du contrat, le contenu n'est pas le même.

Comment distinguer ces deux obligations ? Plusieurs critères :

- Ce que les parties ont précisé dans le contrat : la volonté des parties.
- Il existe un aléa dans le contrat dans le sens que l'atteinte de l'objectif n'est pas certaine et il y a une obligation de moyen seulement lorsque la réalisation de l'objectif est entachée d'une forte part d'aléa (cas du médecin : il ne peut s'engager à guérir son patient).
- L'initiative du créancier lorsque le résultat dépend en partie du comportement du créancier, c'est plutôt une obligation de moyens (cas de l'exploitation d'un

téleski qui doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour protéger ses clients sur la pente).

Pour tout ce qui est des obligations de donner, ce sont toujours des obligations de résultat.

Pour les obligations de faire cela dépend des contrats (dans les contrats d'entreprise, un entrepreneur qui s'engage a une obligation de résultat).

1. Type de contentieux

En matière d'obligation médicale, il y a un contrat qui lie le patient et le médecin, il faut savoir quel type d'obligation est en cause. L'obligation principale est l'obligation de moyens, de tout faire conformément aux données de la science.

L'obligation d'information des risques est une obligation de résultat.

La loi du 4/03/2002. Instauration d'une présomption. C'est au médecin de prouver qu'il a informé le patient de tous les risques, même extraordinaires.

Obligation à laquelle est encore tenu le médecin, une obligation de sécurité, de ne pas porter atteinte au physique du patient.

Se décline sur plusieurs points : sur l'utilisation des appareils médicaux (obligation de sécurité, de résultat). Et il y a une obligation de sécurité en matière d'infection nosocomiale dans les hôpitaux (obligation de sécurité et de résultat).

2. Obligation de sécurité dans les transports

On considère que dans le train il y a obligation de sécurité et de résultat et hors du train on tombe dans le régime délictuel.

Pendant le transport dans les télésièges, il y a obligation de résultat à l'arrivée et au départ il y a obligation de moyens.

Dans les téléskis il y a obligation de sécurité et de résultat.

§ 2 : LA MODIFICATION DU CONTRAT

La question est de savoir si on peut modifier un contrat et à quelles conditions.

A. La modification par les parties

Le principe est que si les parties sont d'accord elles peuvent modifier le contrat. Appelé avenant au contrat. Ce qu'elles ont fait elles peuvent le défaire : principe de l'autonomie de la volonté.

B. La modification du contrat imposée par le juge

Est-ce qu'une partie peut demander au juge de modifier le contenu du contrat quand l'évolution du contexte économique rend nécessaire cette modification ?

En droit français la réponse est négative, on dit qu'en droit français il y a un refus de la théorie de l'imprévision.

Ex : contrat de bail qui dure 3 ans, pendant le contrat le loyer ne peut pas être modifié.

Si pendant tout ce temps le loyer baisse le locataire ne peut demander la modification du contrat mais le bailleur peut faire une révision du prix du loyer en fonction de l'indice des prix à la construction. Et si le locataire ou le bailleur veut modifier le contrat il devra attendre la fin des ces 3 années. Remonte à un arrêt de principe de la chambre civile du 6/03/1876 (1976 ?) : arrêt du Canal de Trapon.

L'arrêt de la chambre commerciale de novembre 1998 dans lequel il y avait un contrat de mandat.

Arrêt de la chambre commerciale du 3/11/1992 : contrat entre une société pétrolière et un distributeur. Le problème est que la société pétrolière refusait de baisser le prix du pétrole. Certes on ne peut modifier le contrat mais la loi intervient par le biais de la bonne foi en adaptant le prix aux circonstances économiques.

SECTION II : LES PERSONNES OBLIGÉES PAR LE CONTRAT

Le contrat n'est pas une loi car il n'a d'effet que sur les parties au contrat.

§ 1 : LES FAITS RELATIFS DU CONTRAT

A. Le principe de l'effet relatif

Art 1165 CC dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Cet article signifie que le contenu du contrat ne peut s'imposer qu'aux parties contractantes, il ne produit pas d'effet à l'égard des tiers au niveau de la force obligatoire.

B. L'opposabilité du contrat

C'est le fait que le contrat va quand même produire certains effets à l'égard des tiers.

1. Opposabilité du contrat aux tiers

Le contrat peut s'imposer aux tiers et le tiers peut se voir reprocher d'avoir entravé l'exécution du contrat.

Ex 1 : Un vendeur qui conclut un pacte de préférence avec un acheteur. Et ce vendeur vend finalement sa maison à quelqu'un d'autre, la responsabilité contractuelle du vendeur est mise en cause. Si l'acheteur avait connaissance de ce pacte de préférence, il peut être accusé d'avoir entravé l'exécution du contrat (responsabilité délictuelle).

Ex 2 : Employeur qui avait connaissance de la clause de non concurrence liant l'employé qu'il a engagé à son ancien patron, il peut engager sa responsabilité.

2. Opposabilité du contrat par des tiers

Parfois les tiers peuvent se prévaloir de l'existence d'un contrat auquel ils ne sont pas partie.

Ex : Un contrat d'entreprise entre une personne qui fait réparer sa maison et un entrepreneur. L'entrepreneur refait la toiture, qui s'écroule et tombe dans le jardin du voisin. Le voisin peut invoquer le manquement contractuel car ce manquement lui a causé un dommage (il aura juste à prouver que l'entrepreneur n'a pas respecté son obligation de résultat).

§ 2 : EXCEPTIONS A L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

Extension de la force obligatoire.

A. La stipulation pour autrui

Opération à trois personnes par laquelle une personne, le stipulant, fait promettre à une 2^{ème} personne, le promettant, d'exécuter une obligation en faveur d'une 3^{ème} personne, le tiers bénéficiaire.

Ex : contrat d'assurance-vie. L'assuré paie des primes à la compagnie d'assurance qui va payer un montant au bénéficiaire lors du décès de l'assuré.

B. L'exercice de certaines actions contractuelles par un tiers

1. L'action oblique

Art 1166 CC.

Le principe est qu'il n'y a que la partie au contrat qui peut agir en exécution du contrat.

Dans certains cas comme ici, il y a exception.

L'action oblique est une action exercée par un créancier à l'encontre d'un débiteur de son propre débiteur lorsque celui-ci néglige de le faire.

Ex : je prête de l'argent à quelqu'un, qui est mon débiteur. J'ai aussi une dette envers une banque. L'action oblique permet à la banque d'agir directement contre mon débiteur.

2. Les actions pauliennes

L'action paulienne permet à un créancier d'attaquer un acte fait par son débiteur en fraude de ses droits.

Ex : Un débiteur qui, refusant de payer un créancier, fait une donation à ses proches pour échapper à la saisie. Si le créancier parvient à prouver que cette donation a été faite pour éviter la saisie de ses biens, il peut demander la nullité de la donation.

3. L'action directe en responsabilité

SECTION III : LA DUREE DU CONTRAT

C'est une question importante.

Distinction entre contrat à durée

- Déterminée
- Indéterminée

§ 1 : LES CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Ce sont ceux dans lesquels il y a un terme fixé, le contrat prendra fin à l'échéance du terme.

En droit des obligations on peut recourir aux CDD quand on le veut.

En droit du travail, un employeur ne peut pas conclure de CDD quand il veut, il y a des cas légaux de recours aux CDD (pour protéger le salarié) :

- Accroissement temporaire d'activité
- Contrats saisonniers

Ex : Si on a été engagé en CDD alors que l'entreprise n'en avait pas le droit, on peut recourir en justice pour requalifier le contrat en CDI.

A. Fin du contrat par l'arrivée du terme

- Expiration de la durée (ex : contrat de 3 mois)
- Terme certain (ex : le contrat cessera tel jour)
- Terme incertain (ex : le contrat cessera lorsque tel événement se sera produit).
La survenance est certaine mais le jour de cette survenance est incertain.
Attention, si le contrat dit « si tel événement survient », ce n'est plus un terme mais une condition résolutoire/suspensive !

A l'arrivée du terme, le contrat cesse de produire ses effets.

Il peut arriver que les parties décident de renouveler les contrats.

En droit du travail, il y a interdiction de faire des CDD successifs sauf certaines exceptions (contrats saisonniers, contrats dans l'audiovisuel). On a le droit de renouveler une fois le contrat mais pas plus.

B. Interdiction de la résiliation anticipée

Dans les CDD, les parties n'ont pas le droit de résilier le contrat avant son terme, de manière anticipée.

Exception : lorsque les deux parties sont d'accord (art 1134 CC autonomie de la volonté).

En droit du travail c'est la même chose.

Si l'employé rompt le CDD, il va devoir payer à l'employeur une somme correspondant au préjudice causé. Si c'est l'employeur qui rompt le contrat, il devra payer au salarié la somme correspondant à tous les salaires que celui-ci aurait dû percevoir.

Exception : faute grave de l'employé ou accord des deux parties.

§ 2 : CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

A. Résiliation d'un commun accord

Elle est possible.

B. La résiliation unilatérale


1. Principes

C'est l'acte pour lequel une partie exprime sa volonté de mettre fin au contrat.

Le principe est qu'en CDI, chaque partie a droit à tout moment de résilier ce contrat.

Possible grâce à l'interdiction des engagements perpétuels.

2. Les aménagements au principe

L'abus de droit de rompre le contrat .

Arrêt de 1896, la cour de cassation a consacré l'abus de droit.

Arrêt Clément-Baillart : une personne dont le voisin avait un club de ballons dirigeables qui se posaient dans son jardin. Il a posé des pics dans son jardin. Le proprio du club a agi en justice en disant que son voisin avait abusé de son droit de propriété. La cour de cassation a estimé qu'il avait usé de son droit dans le but de nuire.

- la volonté de nuire
- la légèreté de l'amable (= négligence)

Ex : contrat de concession entre Renault et un concessionnaire. Renault a le droit de résilier le contrat mais il n'a pas le droit d'en abuser (rupture trop brusque, communiquée au dernier moment alors que ça faisait longtemps que c'était prévu,...)

Les règles de droit du travail.

- Le salarié peut démissionner
- L'employé peut licencier mais il faut une cause réelle et sérieuse de licenciement, pour des motifs fixés par la loi ou la jurisprudence :
 - Motifs personnels au salarié (insuffisance du salarié, faute grave)
 - Difficultés économiques (restructuration,...)

Exception : pendant la période d'essai, où le licenciement peut être donné sans motif précis.

Exception 2: (CNE/CPE) l'organisation internationale du travail a considéré qu'au bout de 6 mois on ne peut plus considérer que l'employeur peut licencier sans motif.

CHAPITRE III : LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

Il y a différentes voies d'action possibles.

SECTION I : LES SANCTIONS VISANT A L'EXECUTION FORCEE DU CONTRAT

C'est l'exécution qui s'oppose à l'exécution volontaire.

Cette exécution forcée peut prendre deux formes :

- Par équivalent : on ordonne de payer une somme d'argent égale à la prestation qu'on aurait dû recevoir
- En nature : on force le cocontractant à exécuter sa prestation. Elle n'est pas toujours acceptée par le droit, l'exécution en nature est limitée

§ 1 : DOMAINES DE L'EXECUTION FORCEE EN NATURE

Cas où on n'a pas intérêt à la demander :

- On est victime d'un accident de train et on attaque la SNCF pour manquement à son obligation de sécurité. L'obligation d'exécution en nature n'a pas de sens. On demandera plutôt des dommages-intérêts.
- On signe un contrat avec une société d'organisation de fêtes. Le jour J elle ne fournit pas sa prestation. La fête n'a pas eu lieu, c'est terminé, on n'a plus intérêt à demander l'exécution forcée.

A. Principe : le domaine restreint de l'exécution forcée en nature

Elle est possible pour tout ce qui est obligation de payer une somme d'argent car dans ce cas-là on peut faire une saisie des biens du débiteur et une vente forcée (procédure de mise en demeure et de saisie du juge d'exécution).

Pour les obligations de faire ou de ne pas faire, l'art 1142 CC dit : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts ».

Cela signifie que quand il y a inexécution d'une obligation, le créancier pourra être forcé à payer des dommages et intérêts mais on ne pourra pas le forcer à exécuter l'obligation. Car si on contraignait le créancier, on porterait atteinte à la liberté de la personne.

B. L'extension du domaine de l'exécution forcée en nature

1. L'adaptation par la jurisprudence

La jurisprudence a interprété cet art 1142 CC de manière assez souple. Elle a considéré qu'il fallait qu'il y ait des exécutions forcées en nature, sauf dans les cas où il y a une prestation éminemment personnelle (qui fait intervenir les libertés intellectuelles et artistiques).

14/03/1900 affaire du peintre Whistler où on a dit qu'il y avait une véritable liberté intellectuelle et artistique de l'auteur et on ne pouvait pas l'obliger à exécuter le contrat.

Ex. : contrat avec un pianiste pour une soirée. On ne pourra demander que des dommages et intérêts et pas l'exécution forcée.

2. Particularité des obligations de ne pas faire

Dans le cas de l'art 1143 CC, qui précise que dans le cas des obligations de ne pas faire, ce qui a été fait par contravention à l'engagement peut être détruit.

Ex. : Une construction sans permis de construire. On avait une obligation de ne pas faire. N'importe qui peut demander à ce qu'elle soit détruite.

Ex. : (droit des biens) Un terrain juxta celui des voisins, on ne peut pas faire poser un mur ou autre à moins de 20m de la construction des voisins. Si on le fait, ils peuvent demander à ce qu'il soit détruit.

3. L'exécution du contrat par un tiers au dépend du débiteur

Le juge peut autoriser le créancier à faire exécuter l'obligation par un tiers, en condamnant le débiteur à régler les travaux par avance.

§ 2 : LES MOYENS DE L'EXECUTION FORCEE EN NATURE

Pour une somme d'argent, procédure de saisie des biens avec vente forcée.

Pour les obligations de faire : l'astreinte.

L'astreinte est une mesure de contrainte par laquelle un juge condamne un débiteur récalcitrant à exécuter son obligation sous peine de devoir verser une somme d'argent forfaitaire par unité de temps.

SECTION II : LES SANCTIONS VISANT A L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT

Sanctions propres aux contrats synallagmatiques.

§ 1. L'EXCEPTION D'INEXECUTION

C'est le droit qu'à chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter la prestation à laquelle elle est tenue tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Dès lors qu'on est dans le cadre d'un contrat synallagmatique.

Ex : tant que le garagiste ne répare pas votre voiture, vous ne le payer pas.

Il n'y a pas besoin de recourir au juge, il y a juste quelques conditions à respecter (justice privée !).

A. Les conditions de l'exception d'inexécution

- Possible dans tous les contrats synallagmatiques
- Elle doit être utilisée dans le même contrat, les obligations doivent être interdépendantes même au sein d'un même contrat.
Ex : contrat de bail. Il y a aussi un contrat de prêt entre les deux parties. Le preneur (locataire) ne pourra pas dire au bailleur qu'il ne lui paiera pas son loyer tant que le bailleur n'aura pas remboursé son prêt.
Ex : dans un contrat de bail, on ne peut pas dire qu'on ne paiera pas le dernier loyer si on ne nous a pas rendu la garantie de loyer.
- Les obligations doivent s'exécuter simultanément.
Ex : des situations où il y a des usages qui veulent qu'une des obligations s'exécute plus tard. On ne peut pas invoquer l'exception d'inexécution. Contrat d'hôtellerie où on paie quand on quitte l'hôtel.
Ex : on signe un contrat de vente, si dans le contrat il est stipulé que la livraison sera effectuée 4 jours après le paiement du prix, le débiteur ne peut pas invoquer l'exception d'inexécution.
- Elle peut jouer dès lors qu'il y a inexécution de l'obligation et peut importer la cause (faute, force majeure).

B. Les effets de l'exception d'inexécution

Elle vient suspendre l'exécution de la prestation. Le contrat subsiste mais il est suspendu.

§ 2. LES EXCEPTIONS : LA RESOLUTION DU CONTRAT PAR INEXECUTION

A. Les conditions de l'exception d'inexécution

2 cas où on peut éviter le recours au juge :

- Lorsqu'il y a une clause résolutoire dans le contrat

- La rupture unilatérale, c'est un nouveau mécanisme depuis 2001. En octobre 2001, la cour de cassation a admis qu'en cas d'inexécution grave du contrat par le débiteur, le créancier peut rompre le contrat unilatéralement. Le juge va contrôler à posteriori et si il a été rompu alors que les conditions n'étaient pas remplies, le créancier devra des dommages et intérêts au débiteur.

B. Les effets de la résolution

Le contrat est anéanti rétroactivement. Cela veut dire que l'on doit remettre les choses en l'état. Chacune des parties doit restituer à l'autre ce qu'elle avait perçu.

Mais il y a des contrats dans lesquels on ne peut pas anéantir rétroactivement : les contrats à exécution successive ou ceux dans lesquels les choses ne peuvent pas être restituées en nature.

Ex :

Contrat de bail, le locataire ne pourra par rendre le fait qu'il a habité les lieux, il devra le rendre sous forme d'indemnités.

C'est une résolution sans effet rétroactif, donc c'est une résiliation.

Dans certains cas le fait que ce soit rétroactif peut poser des problèmes aux parties.

Ex :

Vente d'un objet de valeur. Anéantissement. Le meuble doit être remis à A. Mais B l'a vendu avant la résolution du contrat. Ici différents mécanismes de protection des tiers de bonne fois.

2279 CC : en fait de meuble, possession vaut titre.

Le tiers est possesseur et propriétaire selon cet article et peut donc garder le meuble. Donc B devra indemniser A.

C'est un problème général pour les ventes en cascade.

§3 : L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT DONT L'EXECUTION EST DEVENUE IMPOSSIBLE A LA SUITE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE : LA THEORIE DES RISQUES

C'est ce qu'on appelle la théorie des risques.

Un contrat avec un débiteur qui n'exécute pas le contrat parce qu'il y a un cas de force majeure, qui est un événement qui doit répondre à trois critères :

- Extériorité
- Imprévisibilité
- Irrésistibilité

Si ces trois conditions sont remplies, le débiteur n'est pas responsable.

Ex :

Une tempête extérieure, non prévue pas Météo France et contre laquelle on ne pouvait rien faire. Le créancier va demander la résolution.

Ex :

Voiture achetée par A et non livrée qui disparaît dans l'incendie du garage de B. A doit-il payer la voiture ?

Contrat de bail jusqu'au 30 mai mais le 15 avril le local brûle. Le locataire doit-il payer les loyers jusqu'à la fin du moi de mai ?

A. Les risques sont à la charge du débiteur

Le principe est que les risques sont à la charge du débiteur qui est empêché (Res perit debitori). C'est le débiteur qui doit supporter les risques de la chose qui disparaît.

Dans notre exemple, le locataire ne devra pas payer les loyers jusqu'au terme du bail.

B. L'exception dans les contrats translatifs de propriété

Ce sont les contrats dans lesquels l'obligation de donner se traduit par un transfert de propriété (contrat de vente par exemple).

Ici le principe est Res perit domino : la chose périt à la charge de son propriétaire. C'est donc le propriétaire qui supporte les risques.

Dans notre exemple, A devient propriétaire de la voiture dès que le contrat est signé. Livraison prévue plus tard et incendie détruit la voiture. A en est déjà propriétaire alors il devra supporter les risques. Il devra payer le prix au garagiste mais n'aura pas la voiture car elle a brûlé.

Parfois on peut mettre une clause de réserve de propriété pour permettre de faire coïncider le transfert de propriété avec la livraison.

Si le débiteur est mis en demeure d'exécuter le contrat par A car il n'a pas livré la voiture, A est quand même propriétaire mais il ne supportera pas les risques.

Parfois il y a une combinaison de ces deux mécanismes.

Ex :

Bague chez le bijoutier, qui la modifie, puis un incendie détruit la boutique. Le bijoutier n'aura pas à me rendre la bague mais il ne pourra pas me demander de lui payer le travail qu'il a fait dessus.

Attention, s'il provoque l'incendie par imprudence, ce n'est pas un cas de force majeure et il devra me rembourser.

SECTION II : LES SANCTIONS VISANT A LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

§1 : LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

A. Le manquement contractuel

1. L'inexécution d'une obligation contractuelle

Il faut identifier l'inexécution contractuelle. Il faut donc savoir quelles sont les obligations du contrat. Il faut identifier l'obligation en cause.

2. Cette exécution doit être fautive

Cette inexécution doit être fautive.

Sauf qu'il faut distinguer entre obligation de moyens (1137 CC), où il faut prouver la faute, et les obligations de résultat (1147 CC).

Dans les obligations de résultat la faute est présumée, il suffit de prouver que le résultat n'a pas été atteint.

Quand cela résulte d'un cas de force majeure, il n'y a pas d'engagement de la responsabilité.

B. Préjudice

1. Les types de préjudice

- corporel : qui résulte de l'atteinte à un des éléments du corps humain (qu'il soit handicapant ou enlaidissant)
- moral : qui résulte de la souffrance morale d'une personne
- matériel : qui résulte de la détérioration de l'un des nos biens ou qui résulte de la baisse des ressources suite à ce qui est arrivé. Dans le préjudice matériel il y a la perte qu'on a subi et le gain manqué.

Ex : acheteur doit se faire livrer mais il ne l'est pas. Il doit les commander ailleurs plus cher, c'est un manque de gain.

2. Le caractère du préjudice

Le préjudice doit être certain, on doit en être certain. Il peut être présent ou futur à condition d'être certain.

Ex :

On perd une jambe, on ne pourra pas travailler à l'avenir.

Ce qu'on n'admet pas est le préjudice qui est seulement éventuel.

En revanche on admet le préjudice pour perte de chance. Préjudice particulier, dont on est certain de l'existence mais on ne connaît pas la probabilité exacte de sa survenance (il est plus qu'éventuel mais moins certain).

Ex :

Un étudiant en école d'aviation perd un œil dans un accident de train. Il a perdu la chance d'être pilote. Les juges vont évaluer le préjudice en fonction de la chance qu'il avait d'être pilote.

Le préjudice doit être prévisible (1150 CC) en matière de responsabilité contractuelle.

Ex :

La poste perd votre colis, dans lequel il y avait un diamant. Elle nous dédommagera mais pas à hauteur du montant du diamant, uniquement à hauteur du montant de ce qu'on envoie généralement par la poste, qu'elle ait su ou non ce qu'il y avait dans le coli.

C. Le lien de causalité

Il faut un lien de causalité entre le manquement contractuel et le dommage.

Que se passe-t-il quand il y a plusieurs liens qui concourent au dommage ?

La conception de l'équivalence des conditions : toutes les causes doivent être prises en compte car elles sont équivalentes et ont toutes pu entraîner le dommage.

La conception de la causalité adéquate : on ne retient que la cause qui aurait normalement conduit à un tel dommage.

Ex :

Accident de train, victime est opérée et perd un œil durant l'opération. Responsabilité du médecin pour la perte de l'œil mais la SNCF n'est pas responsable.

§2 : LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

A. L'attribution de dommages et intérêts

Le préjudice va être indemnisé. Ces indemnités sont là pour compenser le préjudice. Pour tout ce qui est préjudice corporel ou moral, il est très difficile d'évaluer le montant du préjudice.

B. Le sort des clauses relatives à la responsabilité contractuelle

Conditions d'utilisation très précises pour se dégager de la responsabilité en cas de non respect.

1. Clauses de non responsabilité

C'est une clause selon laquelle le débiteur ne sera plus responsable et ne devra pas de dommages et intérêts en cas d'inexécution.

Ex :

« La société n'engage pas sa responsabilité en cas d'inexécution ».

En principe ces clauses sont valables mais :

- elles ne peuvent pas porter sur l'obligation essentielle du contrat

Ex : « je ne suis pas responsable en cas de non livraison.. », une clause telle que celle-ci est réputée non écrite.

« je ne suis pas responsable en cas de retard à la livraison », clause valable.

Ex :

Arrêt Chronopost, la non responsabilité en cas de retard avait été réputée non écrite car dans ce cas là la vitesse de livraison est un élément majeure du contrat et non un élément accessoire.

- Elles ne jouent pas en cas de dommage corporel
- Elles ne jouent pas lorsqu'il y a une faute lourde ou dolosive (qui implique la volonté de méconnaître son obligation). La faute lourde est moins importante que la faute dolosive, elle manifeste l'inaptitude de son auteur à accomplir la mission dont il est chargé.

Ex :

Un contrat d'assurance avec alarme entre le propriétaire et une société de surveillance. Clause de non responsabilité en cas de non appel de la police si l'alarme sonne n'est pas admissible. Clause de non responsabilité en cas d'appel un peu tardif est-elle valable ? Si le surveillant regardait un match de foot, elle ne sera pas valable.

2. Les clauses limitatives de responsabilité

Ce sont les clauses qui, dès lors qu'il y a un manquement contractuel, fixent le maximum possible de dommages et intérêts qui seront dus.

Principe : elles sont valables.

Nuances : elles ne jouent pas quand elles portent sur une obligation essentielle ou en cas de faute lourde du débiteur.

3. Les clauses pénales

Ce sont les clauses qui fixent à l'avance dans le contrat le montant des dommages et intérêts qui seront dus en cas d'inexécution : le but est d'éviter la discussion sur l'ensemble des dommages (1152 CC).

Ex :

« en cas de retard, la somme à payer sera de x francs »

Ces clauses sont en principe valables mais sont écartées dans certains cas :

- Dans le contrat de travail
- Le juge peut modifier le montant (la peine) si il est manifestement excessif ou dérisoire

TITRE II : LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

On traite de cette responsabilité en droit des obligations car tous les faits générateurs de responsabilité créent un lien d'obligation entre l'auteur du fait et la victime.

CHAPITRE I : PRELIMINAIRE : QUELQUES GENERALITES

SECTION I : PRESENTATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Il y a des fonctions de la responsabilité :

- La réparation
- La sanction

§ 1 : LA FONCTION DE LA RESPONSABILITE

L'objectif est de donner des dommages et intérêts, d'accorder une réparation à la victime. La deuxième fonction est la punition dans certains cas, notamment quand il y a une faute au sens civil, mais ce n'est pas tout le temps le cas.

§2 : LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE

La question est : quels sont les faits générateurs ?

A quelles conditions peut-on admettre que quelqu'un est responsable envers un autre ?

Pendant longtemps une personne était responsable si elle avait commis une faute, qu'il fallait prouver.

Fin XIX^{ème}, développement du machinisme, techniques nouvelles qui ont entraîné une multiplication des accidents.

On a commencé à admettre qu'il pouvait y avoir responsabilité sans faute, des cas où il n'y était pas nécessaire de prouver la faute pour engager la responsabilité. Cela s'est traduit par :

- La loi de 1898 sur les accidents du travail
- Admission de la responsabilité du fait des choses (on se ballade avec une échelle, on blesse quelqu'un, on est responsable du fait de l'échelle)
- loi 2002, sur les handicaps

SECTION 2 : RESPONSABILITE DELICTUELLE ET AUTRES FORMES DE RESPONSABILITE

§1. RESPONSABILITE DELICTUELLE (CIVILE) ET RESPONSABILITE PENALE

A. Différences de domaine

Il faut qu'il y ait un texte pénal qui prévoit une infraction pour qu'il y ait responsabilité pénale, il peut y avoir une responsabilité pénale sans qu'il y ait responsabilité civile.

Pour la responsabilité civile, il suffit juste qu'il y ait un préjudice.

B. L'action en justice est différente

En matière pénale, on agit devant les juridictions pénales : la cour d'assise, le tribunal de correction

En matière civile, on agit devant les juridictions civiles : c'est la victime qui demande des dommages et intérêt à ses auteurs.

« se constitue parti civile » : demande des dommages et intérêt en même temps que se déroule l'affaire pénale.

C. Les sanctions sont différentes

En matière pénale, on a des sanctions qui sont des amendes, l'emprisonnement

En matière civile, les sanctions sont de types dommages et intérêts

§2. RESPONSABILITE DELICTUELLE ET CONTRACTUELLE = RESPONSABILITE CIVIL

Pour la responsabilité contractuelle, il faut une faute, un dommage, un préjudice

Tout ce qui n'est pas responsabilité contractuelle est une responsabilité délictuelle

3 conditions pour savoir la nature de la responsabilité on va regarder s'il y a un contrat puis s'il y a l'inexécution d'une obligation du contrat et enfin il faut qu'il y ait un lien entre l'inexécution de l'obligation et le préjudice.

3 conditions pour engager la responsabilité de quelqu'un :

- il faut un fait générateur
- il faut un préjudice, un dommage
- il faut un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage

CHAPITRE I : LES FAITS GENERATEURS

Evénements qui est a l'origine de la responsabilité car elle a entraîné le dommage.

SECTION I : LE FAIT PERSONNEL : LA FAUTE

Il y a un grand principe article 1382 du CC « tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il pose le principe selon lequel la faute est un fait générateur.

Pour qu'il y ait faute, il y a deux éléments.

§1. L'ELEMENT OBJECTIF DE LA FAUTE

A. Élément matériel

Il faut un élément matériel (tout fait de l'homme) qui peut être un acte positif (gifle, geste, écrit) ou un acte négatif (ne rien faire). En droit civil, le montant du préjudice est indépendant de la faute, il n'est dépendant que de l'évaluation de ce préjudice.

B. Élément d'illicéité

Il a aussi un élément d'illicéité : il faut que le fait soit contraire au droit. Il y a certains auteurs qui ont dit que c'est contraire lorsqu'il y a violation d'une obligation préexistante (Planiol). Mais en fait ce n'est pas une définition. Ils vont comparer le comportement à un modèle de comportement raisonnable. Sauf qu'ils ne vont pas le faire de manière abstraite mais ils vont avoir une appréciation inconcreto, selon l'âge de la personne.

Exemple : au cours d'un match de rugby un joueur est blessé par un autre mais comment savoir s'il y a faute ? Si c'est un match entre enfants de 10 ans on va être moins exigeant.

§2. L'ELEMENT SUBJECTIF DE LA FAUTE

Sur ce point il y a deux choses à dire. Tout d'abord il n'est pas nécessaire qu'il y ait un élément intentionnel c'est-à-dire qu'il y a faute y compris quand le fait n'a pas été

voulu, on admet les fautes de négligence. Si je passe dans la rue, que je cours et que je blesse quelqu'un, il n'y avait pas intention mais il y a faute.

Deuxièmement, l'élément subjectif de la faute a progressivement disparu. Il y a eu une évolution car traditionnellement on exigeait que pour avoir commis une faute l'auteur devait avoir la capacité de discernement, c'est-à-dire qu'il fallait qu'il ait la capacité de comprendre son acte. Par conséquent il y avait des personnes qui n'étaient jamais responsables :

- il y avait des infans c'est-à-dire les enfants en bas-âges.
- Il y avait aussi toutes les personnes déclarées incapables (trouble mental, vieillesse).

Il y a eu une évolution : une loi du 3 janvier 1968 qui a ajouté l'article 489-2 du CC « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation » = tous les majeurs doivent des dommages et intérêts. Puis dans une assemblée plénière 9 mai 1984 qui concerne les enfants en bas-âges, la cour de cassation a considéré que : « un enfant en bas âge pouvait commettre une faute ».

SECTION II : LE FAIT DES CHOSES

§1. LE PRINCIPE GENERAL DE RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Art 1384 alinéa 1 CC : « On est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde et du fait des personnes dont on doit répondre »

1896 arrêt de la cour de cassation : chaudière explose et tue un ouvrier, alors le propriétaire est déclaré responsable sur le fondement de l'art 1384 CC du dommage causé par la chose sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute.

Des lors on a admis qu'il y avait un principe général de responsabilité du fait des choses.

Le seul fait d'utiliser une chose entraîne la responsabilité, on parle de mécanisme de présomption de responsabilité.

§2. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

A. Détermination des choses

Arrêt de principe rendu le 13 février 1930 = arrêt Jeand'heur : « toute chose »

Peu importe qu'il s'agit d'un meuble ou d'un immeuble, qu'il y ait un vice interne ou pas, que ce soit une chose dangereuse ou pas (pot de fleur sur le balcon), chose inerte ou en mouvement (ballon).

Mais à l'exclusion des choses qui ont un régime spécial :

- Art 1386 : fait de la ruine d'un bâtiment
- Accident de la circulation
- Produit défectueux

B. Le fait de la chose

Le fait de la chose c'est quand c'est actionné par la main de l'homme, règle abandonnée par l'arrêt Jeand'heur : « la loi ne distingue pas selon que la chose qui a causé un dommage était ou non actionnée par la main de l'homme » donc le fait de la chose est indifférent.

Il faut montrer que le dommage provient bien de la chose elle-même, il faut prouver que la chose est intervenue dans le dommage.

Mais, ce fait de la chose doit exister mais au niveau de la preuve du fait de la chose on fait une distinction selon 2 situations ;

- Quand la chose était en mouvement et qu'elle a eut un contact avec la victime, on présume que la chose a eut un rôle actif dans l'intervention du dommage.
- Quand il y a absence de contact ou quand la chose est inerte alors le rôle passif de la chose est présumé c'est-à-dire qu'il ne suffira pas que la victime montre que la chose est intervenue mais il faudra qu'il prouve le fait de la chose en prouvant soit la fragilité ou le vice de la chose soit elle devra prouver sa position anormale

Le fait de la chose c'est le fait que la chose a bien causé dommage. Chose en mouvement ou non, avec contact ou pas avec la victime.

C. La garde de la chose

C'est une condition importante car une fois qu'on a dit qu'il y avait une chose et qu'il y avait un fait de la chose, on a dit qu'il y avait responsabilité mais il faut aussi déterminer qui est responsable = c'est le gardien de la chose.

Il y a eu une évolution sur la définition de la garde : avant 1941 elle se définissait comme un pouvoir juridique de direction et de contrôle sur la chose => conséquence on avait une sorte de présomption que le propriétaire de la chose était le gardien de la chose. Il en était le gardien et il demeurait gardien même s'il avait perdu la possibilité de contrôler la chose (ex : un propriétaire de voiture c'est le gardien c'est-à-dire que s'il y a un accident avec la voiture alors il est responsable même si on lui a volé la voiture et que c'est le voleur qui a commis l'accident). Le seul moyen pour le propriétaire de renverser la présomption qui pesait sur lui c'était de montrer qu'en réalité il avait transféré cette garde à quelqu'un d'autre dans un acte juridique (ex : qu'il l'avait prêté...).

Revirement dans un arrêt du 2 décembre 1941 = arrêt Franck : « est gardien celui qui détient l'usage, la direction et le contrôle de la chose » => conséquences :

- Il s'agit d'une définition matérielle et non plus juridique, c'est d'avoir la maîtrise sur la chose.
- Il y a quand même une présomption de garde à la charge du propriétaire mais il peut la renverser en prouvant qu'il avait perdu la maîtrise de la chose soit à la suite d'un acte juridique soit à la suite d'un acte matériel (perte, vol...).

(Ex : ballon qui nous arrive en plein figure, le propriétaire du ballon pourra prouver que ce n'était pas lui qui avait le ballon à ce moment là).

SECTION III : LE FAIT D'AUTRUI

C'est un autre fait générateur. On peut être responsable du fait d'autrui.

On a considéré pendant plusieurs années qu'il n'y avait que quelques cas de responsabilité du fait d'autrui, tous délimités par la loi. Et évolution en 1991, on a considéré qu'il y avait un principe général du fait d'autrui.

§1 : LES REGIMES SPECIAUX DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

Dans le CC la situation est qu'on a un article 1384-alinéa 1 qui dit : « on est responsable du fait des choses dont on doit répondre et du fait des personnes que l'on a sous sa garde. Les

parents sont responsables du fait de leurs enfants, les commettants sont responsable du fait de leur préposé, les instituteurs sont responsables du fait de leurs élèves... ».

On a donc une formule générale et des cas particuliers.

Pendant des années on n'a pas utilisé l'alinéa premier, on utilisait juste les cas particuliers.

A. La responsabilité des commettants

Un commettant c'est celui qui emploie, c'est souvent l'employeur mais c'est aussi plus large.

1. Les conditions de la responsabilité :

- il faut un lien de préposition c'est-à-dire un rapport d'autorité entre deux personnes, il faut qu'il y en ait un qui donne des ordres et des directives à l'autre. La plupart du temps c'est dans le cas d'un contrat de travail, mais ça peut être aussi hors d'un contrat de travail.
- il faut qu'il y ait une faute du préposé, c'est-à-dire qu'il faut que le dommage à l'origine soit causé par une faute du préposé.
- il faut qu'il y ait un lien entre le fait dommageable et les fonctions du préposé, c'est-à-dire qu'il ne faut pas qu'il y ait un abus de fonction du préposé (ex : le préposé prend la voiture de fonction pour aller porter un colis et s'il crée un accident = on a les 3 conditions dans ce cas c'est le commettant qui sera responsable et non le préposé. Par contre s'il roule avec la voiture le week-end il y a abus de fonction il agit hors du temps et du lieu de ces fonctions).

2. L'étendue de la responsabilité :

Arrêt Costedoat du 25 février 2000 : « c'est le commettant qui est responsable vis-à-vis des tiers et ce commettant n'a pas de recours contre son préposé ». Par exemple faute d'un médecin dans une clinique, c'est la responsabilité de la clinique et non du médecin.

B. La responsabilité des pères et mères du fait de leur enfant mineur

Alinéa 4 de l'article 1383. Les parents exercent une autorité sur l'enfant donc si l'enfant commet une faute c'est de la faute des parents. Pour les enfants il y a quand même des conditions :

- Il faut un lien de filiation c'est-à-dire adoptive, non adoptive
- Il faut un enfant mineur
- L'autorité parentale = ce que les parents ont automatiquement (sauf si on leur retire) sur leur enfant

Si l'enfant crée un dommage, la victime peut s'adresser à celui qui à l'autorité parentale par exemple si c'est la mère qui a la responsabilité mais aussi s'adresser au père car il peut jouer sur le terrain de la faute

- La cohabitation c'est le fait qu'il a sa résidence habituelle chez ses parents (ex : si l'enfant est en vacances chez ses grands parents et que la faute se passe pendant ce temps, c'est toujours les parents qui sont responsables. De même si l'enfant est en colonie pendant les vacances).
- Il faut un fait dommageable de l'enfant, pas besoin que ce soit une faute « il suffit que le dommage causé l'ait été directement par le fait même non fautif du mineur », « il suffit que le fait soit cause du dommage ».

C. La responsabilité des instituteurs du fait de leur élève

Pas au programme

§2 : LE PRINCIPE GENERAL DE L'ARTICLE 1384 AL 1

Arrêt Blicq : «l'association qui les avait pris en charge avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de cette personne handicapée».

Utilisation de la première partie de l'article 1384, principe général.

La jurisprudence a dit que les grands-parents n'étaient pas responsables sur ce fondement là (principe général) = ce sont les parents qui sont responsables mais la cour de Cassation a dit que quand un enfant est en colonie de vacances, le centre n'est pas non plus responsable car il n'est pas chargé d'organiser et de contrôler en permanence le mode de vie de l'enfant.

Par contre, un centre qui accueille des enfants délinquants sur décision du juge et pour lesquels les parents ont été déchus de l'autorité parentale, le centre est responsable.

La jurisprudence a considéré qu'un tuteur désigné par le conseil de famille est responsable du fait des actes d'un mineur car il n'y a pas autorité parentale.

Cette jurisprudence a été étendue aux associations sportives lors des compétitions sportives.

CHAPITRE II : LE DOMMAGE

SECTION I : LES DIFFERENTES SORTES DE DOMMAGES

§1 : LES DOMMAGES CORPORELS

C'est le dommage physique, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique (ce qui a blessé, ce qui a entraîné un handicap...). C'est aussi la souffrance physique, le préjudice esthétique, la privation des plaisirs de la vie...

§2 : LE DOMMAGE MATERIEL

C'est le dommage qui à trait aux biens d'une personne ou à sa condition matérielle. Il y a la destruction du bien, les frais médicaux, le fait qu'une personne ne puisse plus travailler...

Victime par ricochet c'est la victime qui n'est pas celle directe mais qui subit un préjudice du fait du dommage subit par la victime directe.

§3 : LES DOMMAGES MORAUX

L'atteinte à l'honneur, à la pudeur, la douleur de perdre quelqu'un...

SECTION II : LES CARACTERES DU DOMMAGE

Il y a plusieurs traits de caractère.

§1 : LA CERTITUDE DU DOMMAGE

Il faut que le dommage soit certain pour être réparable, il ne faut pas qu'il soit seulement éventuel. S'il est présent c'est évident qu'il est certain. Mais il peut être certain dans le futur.

La perte de chance c'est le préjudice qui existe car une victime a perdu une chance de faire quelque chose, cette chance est forcément future et il y avait une forte chance qu'elle se réalise

Ex : propriétaire de cheval qui l'amène aux courses et il y a un accident pendant le voyage et le cheval meurt = il peut avoir des indemnités pour perte de chance. On évalue cela en fonction des probabilités qu'il avait de gagner.

§2 : LE CARACTERE DIRECT DU DOMMAGE

Renvoie à la question du lien de causalité.

§3 : LA LEGITIMITE DE L'INTERET

Pendant longtemps on disait qu'il fallait que la victime ait un intérêt légitime à agir, c'est-à-dire qu'il fallait qu'elle ait un lien juridique avec la victime directe du dommage. La conséquence de cette exigence était que les chambres de la cour de cassation refusaient, par exemple lorsqu'il y avait un accident d'un homme, que la concubine ait des dommages et intérêts car elle disait que les relations de concubinage ne peuvent présenter une valeur d'intérêt légitime.

Arrêt rendu par la chambre mixte le 27 février 1970 : il n'était pas nécessaire qu'il y ait un lien de droit (ex : mariage) entre le défunt et le demandeur en indemnisation pour permettre l'indemnisation du demandeur. La concubine pouvait donc obtenir des intérêts.

CHAPITRE III : LE LIEN DE CAUSALITE

SECTION I : DEFINITION DU LIEN DE CAUSALITE

Le dommage qui peut être réparé doit être une conséquence du fait générateur. Il faut un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

§1 : LES CONCEPTIONS DOCTRINALES

Première de la conception : la théorie de l'équivalence des conditions.

Théorie selon laquelle toutes les circonstances qui ont concouru au dommage sont autant de causes de ce dommage. Idée : sans elles l'accident ne se serait pas produit.

Deuxième théorie : la théorie de la causalité adéquate.

Théorie qui consiste à dégager parmi les différents facteurs de dommage, la cause efficiente, c'est-à-dire celle qui risquait normalement de façon prévisible de produire le dommage. L'idée est de dire que parmi les différents facteurs du dommage, tous ne peuvent pas être mis sur pied d'égalité.

Ex : transfusion de sang contaminé suite à un accident ,donc l'accident n'est pas la cause car un accident n'entraîne pas forcément une transfusion, donc on se retourne contre l'hôpital.

Théorie numéro 3 : théorie la plus proche.

Série de facteurs intervenus chronologiquement, on ne retient que la cause la plus proche dans le temps.

§2 : LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence oscille entre les deux premières conceptions en fonction de ce qui est le mieux pour la victime avec tendance à préférer celle de l'équivalence.

Ex : chambre civile 4 décembre 2001

Les transfusions sanguines ayant entraîné la contamination avaient été rendues nécessaires par l'accident, les deux sont donc causes du dommage de la victime. La victime peut donc agir contre les deux acteurs.

Ex :

Voiture roule, bagage mal fixé sur le toit tombe, effraie un cheval qui s'échappe et blesse deux passants. L'automobiliste et le propriétaire du cheval sont responsables.

SECTION II : LA PLURALITE DE CAUSES

§1 : LA CAUSE ETRANGERE

Qu'est-ce qui se passe quand un phénomène étranger (tempête, orage, faits de la nature) a contribué au dommage. Ne peut pas être mis en cause sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure.

Pour qu'il y ait force majeure il faut réunir 3 éléments :

- Fait extérieur, qui n'a pas de lien avec le comportement du responsable
- Fait imprévisible, qu'on ne pouvait pas prévoir
- Fait irrésistible, que l'on ne pouvait pas éviter

Depuis 2006 la cour de cassation a tendance à considérer que la condition la plus importante est l'irrésistibilité.

Quand il y a force majeure, il y a exonération totale du responsable, celui-ci ne devra pas payer d'indemnité.

Ex : petit enfant accroche un jouet à la branche d'un arbre, tempête, le jouet tombe et blesse un enfant. Les parents sont responsables mais sont exonérés par la tempête.

§2 : LA FAUTE DE LA VICTIME

Ex : joueur blessé car il a foncé dans un autre joueur.

La faute de la victime exonère le responsable. Cette exonération peut être partielle, c'est-à-dire que le responsable paiera des indemnités mais moins conséquentes. Elle peut être totale si elle revêt les caractères de la force majeure (extérieure au responsable, imprévisible et irrésistible).

Ex : un passant se jette sous un train, la SNCF est totalement exonérée.

Ex : Le club du joueur est exonéré partiellement car la faute de son joueur n'est pas extérieure.

Pour savoir si les fautes de la victime ont causé le dommage on applique les règles.

§3 : LA PLURALITE DE RESPONSABLES

La situation est différente, il ne s'agit pas de dire qu'il y a une faute de la victime ou une cause étrangère. Il y a juste plusieurs auteurs responsables, un responsable premier et un responsable second.

Ex : Cycliste fait une embardée dans un stand pour éviter le piéton. Le cycliste est responsable du fait de son vélo art 1384CC, le piéton est responsable selon art 1382CC. Il y a deux coauteurs, la victime pourra agir contre les deux. Si un des deux n'est pas solvable, elle pourra agir contre l'autre pour la totalité du dommage, ils sont tenus in solidum, chacun peut payer l'ensemble de la dette. Les deux sont donc obligés à la dette mais une fois la dette payée ils vont exercer des recours entre eux (celui qui a tout payé va agir contre l'autre), c'est la contribution à la dette. Si les deux ont commis une faute, les juges vont répartir le poids de la dette en fonction de la gravité de la faute. Si un des deux a commis une faute et l'autre pas, celui qui a commis la faute devra supporter l'entier de la dette.

CHAPITRE IV : LES REGIMES SPECIAUX DE RESPONSABILITE

SECTION I : RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Non traité. Il faut juste savoir que ça existe.

SECTION II : LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Pendant assez longtemps, les accidents de la circulation obéissaient aux conditions de droit commun, celui qui causait l'accident était responsable en tant que gardien de la chose ou s'il avait commis une faute.

Très contesté car à chaque fois que la victime avait commis une faute, le responsable était exonéré.

Loi du 5 juillet 1985, loi qui régit les dommages qui résultent d'un accident de la circulation, destinée à favoriser l'indemnisation des victimes.

§1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DE 1985

Elle s'applique aux accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur (ainsi que ses remorques et semi-remorques) à l'exception des chemins de fer et de tramways circulant sur des voies qui leurs sont propres.

Ex : trolleybus est une exception

La loi ne s'applique donc pas aux dommages causés par les cyclistes et les piétons.

Ex : gros carambolage entre cycliste, piéton et automobiliste. L'automobiliste ne peut agir contre le piéton ou le cycliste que sur le fondement de 1384CC.

Cette loi s'applique aux faits de la circulation, même si la voie n'est pas publique (impasse,...).

Ex : Le stationnement est un fait de la circulation.

§2 : CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE : LA DOUBLE IMPLICATION

Dans cette loi la notion de causalité est remplacée par la notion d'implication.

Ex : Je dépasse, une voiture m'empêche de me rabattre je provoque un accident, elle est impliquée.

A L'implication dans l'accident

Peut être impliqué dans un accident d'après la cour de cassation, un véhicule intervenu à quelque titre que ce soit, dans sa réalisation.

Ex : Véhicule qui empêche de se rabattre est impliqué.

S'il y a eu choc, on présume l'implication dans l'accident. Soit il n'y a pas eu de choc, la victime doit prouver que l'automobiliste a joué un rôle dans l'accident.

B L'implication dans le dommage

Il faut non seulement qu'il y ait implication dans l'accident mais il faut en plus que le dommage soit imputable à l'accident.

Mais cette condition est appréciée très simplement, de manière favorable à la victime.

Hyp 1 : Un dommage apparaît un peu après l'accident, deux véhicules, la victime percute le premier et ensuite un deuxième. Présomption d'imputabilité du dommage à l'accident. Les héritiers de la victime doivent prouver l'implication des deux véhicules et c'est à l'automobiliste de prouver que le décès est intervenu suite à un deuxième accident.

Hyp 2 : accident complexe avec pluralité de véhicules. La victime peut s'adresser à la première voiture.

§3 : LA PERSONNE RESPONSABLE

La loi dit que celui qui est responsable c'est le conducteur ou le gardien. C'est-à-dire que la victime peut agir soit contre celui qui conduit, soit contre le propriétaire de la voiture.

Ex : le passager de votre voiture va agir contre tous les autres conducteurs et contre vous.

§4 : LES MOYENS D'EXONERATION

Système d'exonération à plusieurs strates.

La faute de la victime a une incidence différente selon la qualité de la victime et le type de dommage :

1. Pour les dommages matériels, la faute de la victime a toujours pour effet de limiter son indemnisation.
2. Pour les dommages corporels subis par les conducteurs, la faute du conducteur exonère le responsable soit partiellement soit totalement si sa faute revêt les caractéristiques de la force majeure.
Ex : Ne met pas la ceinture, cela exonère en partie le conducteur de la voiture d'en face.
 Conducteur = personne au volant, on n'est pas conducteur si on est en train de descendre de la voiture.
3. Les dommages corporels subis par des non conducteurs. Dans cette catégorie on fait une sous-distinction :
 - a. Les non conducteurs âgés de 16 à 70 ans (les moins fragiles). Pour que la faute de la victime exonère le responsable il faut deux conditions : que la faute soit inexcusable et que la faute soit la cause exclusive de l'accident.
 Le caractère est jugé très durement : seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience.
Ex : Arrêt du 3 mars 1993. N'est pas inexcusable un piéton qui traverse de nuit hors des passages piétons sans visibilité.
Ex : Piétons qui traversent en courant à la sortie d'un tunnel sur l'autoroute en franchissant des glissières de sécurité et sans visibilité. C'est inexcusable.
 - b. Le dommage corporel subi par des non conducteurs âgés de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans (victimes les plus fragiles).
 Le responsable ne peut s'exonérer qu'en cas de recherche volontaire du dommage par la victime (le suicide par exemple). Cette recherche volontaire du dommage est elle-même appréciée strictement.

§5 : RECOURS ENTRE CORESPONSABLES

On retombe dans le droit commun.

Plusieurs conducteurs sont responsables, chaque conducteur est tenu de réparer le dommage pour le tout. Ensuite, si un des conducteurs a payé la dette entière, il peut se retourner contre les autres.

CHAPITRE V : LES GARANTIES SPECIALES DE REPARATION

L'idée est d'expliquer en quelques mots comment ça se passe concrètement.

Il y a deux mécanismes qui existent et qui permettent que la victime soit effectivement indemnisée.

SECTION I : L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE

C'est un mécanisme qui conduit à faire payer quelqu'un, l'assureur, qui est étranger à la survenance du dommage mais qui s'est conventionnellement engagé à apporter sa garantie à l'indemnisation de la victime. C'est le mécanisme qui permet à l'assureur d'indemniser la victime.

§1 : LES DIFFERENTS TYPES D'ASSURANCES

Les assurances de biens garantissent l'assuré en cas de dommage causé à l'un de ses biens.

Ex : dommages causés par un cambriolage ou une fuite d'eau qui a endommagé ses biens, le lésé s'adresse à l'assurance pour être remboursé.

Les assurances de responsabilité garantissent l'assuré contre une dette de responsabilité qui pourrait peser sur lui. L'assurance va payer les frais à la place de l'assuré.

§2 : LE DOMAINE DE L'ASSURANCE

A. L'assurance est obligatoire

Une obligation d'assurance existe pour les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. Loi du 5 juillet 1985.

Assurance obligatoire pour les professionnels et les établissements de santé. Assurance mise en place par la loi du 4 mars 2002 appelée la loi Kouchner. Lorsqu'ils sont responsables, l'assurance paie les dommages. Mais comme les risques sont élevés, les cotisations d'assurance sont élevées.

B. L'assurance interdite

Les cas dans lesquels les mécanismes de l'assurance ne peuvent pas jouer.

- Ils ne jouent pas en cas de responsabilité pénale. Si on est condamné à une amende pénale, on ne peut pas demander à l'assurance de la payer à notre place.
- Deuxième cas. Le droit français précise que l'assureur ne répond pas des dommages provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré. Cette faute a une définition particulière au droit des assurances, c'est celle qui suppose la volonté de causer le dommage, et non pas seulement de créer le risque. Pour tout ce qui est faute intentionnelle, cas où on a voulu créer le dommage, la gravité de la faute joue sur l'assurance.

Ex : On se balade avec une échelle et on blesse quelqu'un, ce n'est pas une faute intentionnelle. On se bat avec quelqu'un, il y a faute, on ne peut pas faire appel à l'assurance.

SECTION II : LES FONDS DE GARANTIE

Un fonds de garantie est un organisme chargé d'indemniser certaines victimes en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'aucun responsable ni aucune assurance n'ont pu être mobilisés, notamment parce que l'auteur du dommage est inconnu, insolvable ou non assuré.

- La réparation des accidents de la circulation. Lorsque le responsable n'était pas assuré en dépit de l'assurance, la victime peut s'adresser au fonds d'indemnisation.

- Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme. Par définition les responsables sont rarement retrouvés ou solvables. Les victimes peuvent s'adresser à ce fonds de garantie.
- Fonds d'indemnisation des victimes du sida instauré par une loi du 31 décembre 1991. Le but est d'aider les victimes à subvenir aux besoins financiers liés à la maladie.
- Le fonds de garantie des victimes de l'amiante mis en place par la loi du 23 décembre 2000.

Toute la responsabilité est tournée vers la meilleure indemnisation de la victime. C'est aussi le cas des fonds de garantie.

TITRE III : LES QUASI-CONTRATS

Pas au programme.